

APRÈS LES BULLDOZERS :

COMMENT UNE COMPAGNIE MINIÈRE A
ÉTOUFFÉ LA VÉRITÉ SUR DES EXPULSIONS FORCÉES
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AMNESTY
INTERNATIONAL



AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House

1 Easton Street

Londres WC1X 0DW

Royaume-Uni

© Amnesty International 2013

Index : AFR 62/003/2014 French

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International,

Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Photo de couverture :

Des feuilles de tôle ondulée, des piles de briques et des gravats sont entassés par terre, deux jours après l'expulsion forcée de centaines de personnes à Kawama (République démocratique du Congo, 26 novembre 2009).

© Action contre l'impunité pour les droits humains

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LES DÉMOLITIONS ET LES EXPULSIONS FORCÉES À KAWAMA	5
CONTEXTE	6
LES ÉVÉNEMENTS DU 24 NOVEMBRE 2009	6
LES EXPULSIONS FORCÉES À LUKUNI-GARE LE 25 NOVEMBRE	10
LES ÉLÉMENTS APPORTÉS PAR LES IMAGES SATELLITE DE KAWAMA	10
L'ENQUÊTE DU PROCUREUR	12
LES AFFIRMATIONS DU GROUPE FORREST CONCERNANT LES DÉMOLITIONS À KAWAMA	13
L'IMPACT DES DÉMOLITIONS : PERSONNES SANS ABRI, MOYENS DE SUBSISTANCE ANÉANTIS	15
2. EXPULSIONS FORCÉES : DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS	16
OBLIGATIONS DE L'ÉTAT	16
L'OBLIGATION DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS : LE RÔLE DU GROUPE FORREST	17
LE RÔLE DE GÉCAMINES	23
3. UN RECOURS POUR LA POPULATION DE KAWAMA	24
INACTION À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE DU PROCUREUR	24
NÉGOCIATIONS SUR LES INDEMNISATIONS	25
MESURES PRISES PAR LE GROUPE FORREST	26
MESURES PRISES EN BELGIQUE, PAYS OÙ SIÈGE LE GROUPE FORREST	26
RESPONSABILITÉ DU PAYS D'ORIGINE	27
LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ET LE PLAN D'ACTION NATIONAL DE LA BELGIQUE	28
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	29
NOTES DE FIN	31
ANNEXE 1	37



© Action contre l'impunité pour les droits humains

À Kawama, des briques et des gravats s'entassent là où s'élevaient auparavant des maisons (RDC, 26 novembre 2009).



© Amnesty International

Les gravats ont été déblayés mais les murs des bâtiments partiellement détruits sont toujours debout, devant la mine de Luisiwishi à Kawama, près de cinq ans après la démolition de centaines de maisons et d'autres structures en novembre 2009 (RDC, 22 septembre 2014).

INTRODUCTION

« Je sollicite votre haute intervention pour sécuriser les lieux. »

– Lettre du président du groupe Forrest (propriétaire de la société d'exploitation de la mine) au gouverneur du Katanga, le 2 novembre 2009.

Les 24 et 25 novembre 2009, la police de la province du Katanga, en République démocratique du Congo (RDC), a envoyé des bulldozers dans le village de Kawama et a ordonné la démolition de centaines d'habitations¹. Les habitants de Kawama n'avaient pas été avisés des démolitions², qui n'avaient aucun fondement juridique³. En conséquence directe, des personnes ont perdu leur domicile et nombre d'entre elles ont perdu leurs moyens de subsistance. Les démolitions constituent des expulsions forcées, qui sont illégales au regard du droit international relatif aux droits humains.

EXPULSIONS FORCÉES ET DROIT RELATIF AUX DROITS HUMAINS

Une expulsion forcée consiste à obliger des personnes à quitter contre leur volonté le domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune protection juridique ni autre garantie. C'est une violation du droit à un logement convenable.

Au regard du droit international relatif aux droits humains, les expulsions ne peuvent avoir lieu qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions envisageables ont été explorées dans le cadre d'une véritable consultation avec toutes les personnes concernées et qu'une protection appropriée en matière de procédure est en place. Il s'agit notamment d'une protection juridique et des garanties suivantes : délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes concernées ; des informations adéquates ; une indemnisation pour les pertes subies ; des mesures pour faire en sorte que personne ne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits humains ; et l'offre de recours juridiques.

Les expulsions forcées peuvent également entraîner un éventail d'autres violations des droits humains, notamment lorsque les moyens de subsistance des personnes sont détruits ou qu'elles perdent accès à des services fondamentaux, comme l'éducation ou la santé.

Kawama se situe dans les faubourgs de Lubumbashi, principale ville du Katanga, à côté de la mine de cuivre et de cobalt de Luiswishi⁴. Le village de Kawama existe depuis de nombreuses décennies, au moins depuis 1950, et ses habitants permanents vivent de l'agriculture vivrière, de la fabrication de charbon et de petits commerces. De nombreux mineurs qui travaillent de façon artisanale, appelés creuseurs en RDC, s'étaient installés à Kawama quelques semaines avant les démolitions. La police a oralement donné l'ordre aux creuseurs de partir. Cet avertissement ne mentionnait pas de démolitions ou une quelconque action à l'encontre des habitants permanents.

Le 24 novembre, la police a lancé une opération pour expulser les creuseurs de la zone de Kawama, car ils étaient accusés de vols à la mine de Luiswishi⁵. Certains creuseurs seraient devenus violents et l'ordre a été donné – par un haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur du Katanga – de faire venir les bulldozers pour démolir les bâtiments et les structures temporaires⁶. La portée de cet ordre reste floue, mais la police s'est exécutée. Les agents ont détruit les logements temporaires des creuseurs et un grand nombre des maisons et des commerces en briques des habitants permanents. Nous ne savons pas sur quel critère les bâtiments ont été choisis pour la démolition. La police est revenue à Kawama le 25 novembre et, une fois de plus sans préavis, elle a effectué d'autres démolitions et expulsions forcées.

Les bulldozers utilisés à Kawama n'étaient pas des véhicules gouvernementaux : ils étaient habituellement utilisés pour les opérations minières de la mine de Luiswishi, exploitée par la Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK). Les bulldozers étaient conduits par des personnes qui travaillaient pour l'entreprise minière⁷.

À l'époque des démolitions, la CMSK appartenait à l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) (pour 60 % des parts) et à l'entreprise La Générale des Carrières et des Mines (Gécamines) (pour les 40 % restant)⁸. L'EGMF était la société d'exploitation à la mine de Luiswishi et ses bulldozers ont été utilisés pour les démo-

litions⁹. L'EGMF est une filiale en propriété exclusive de l'entreprise belge Groupe Forrest International (le groupe Forrest)¹⁰. L'opération de sécurité avait été demandée par le groupe Forrest¹¹.

À la suite des démolitions et des expulsions forcées, des centaines de personnes se sont retrouvées sans domicile. Aucune solution de relogement n'a été proposée, et certaines personnes ont dû vivre dehors, tandis que d'autres ont trouvé refuge auprès de leurs familles ou d'amis. Entre le 26 février et le 6 mars 2010, la CMSK a fourni aux creuseurs une « aide » financière limitée dans le cadre d'un accord pour qu'ils quittent le village¹². Ni le gouvernement, ni l'entreprise n'a offert la moindre aide ou indemnisation aux habitants permanents de Kawama qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance¹³.

L'information judiciaire officielle sur la destruction de biens immobiliers à Kawama a été menée par l'avocat général de Lubumbashi. Il a pris les dépositions de plusieurs agents de police et des conducteurs des véhicules de l'EGMF qui avaient participé aux démolitions, et il a interrogé d'autres témoins. L'information judiciaire a été conclue et l'avocat général a relevé des éléments prouvant la destruction illégale de biens immobiliers, mais aucun des auteurs présumés n'a été inculpé¹⁴.

Interrogé par Amnesty International sur le rôle des véhicules de l'entreprise dans les démolitions, le groupe Forrest a déclaré que seules des structures temporaires appartenant aux creuseurs – qui, selon l'entreprise, avaient « envahi » le village et la mine – avaient été démolies, et qu'aucune habitation de villageois n'avait été touchée¹⁵. L'entreprise a par ailleurs déclaré que ces démolitions étaient, de son avis, légales¹⁶. Le présent rapport montre que ces affirmations du groupe sont inexactes.

Dans le présent rapport, publié cinq ans après les démolitions, Amnesty International présente de nouveaux éléments prouvant l'ampleur des démolitions à Kawama en 2009. Ce rapport montre en quoi la démolition des logements temporaires des creuseurs constituait une violation du droit congolais et une atteinte aux droits humains. Il fournit également des éléments qui prouvent que les habitations des habitants permanents de Kawama ont été démolies, en violation du droit congolais, régional et international.

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Parmi les éléments de preuve figurent des images satellite obtenues par l'American Association for the Advancement of Science (Association américaine pour l'avancement des sciences, AAAS), qui les a aussi analysées pour Amnesty International¹⁷. Ces images datent de mai 2009 et mai 2010, soit respectivement six mois avant et six mois après les démolitions. Ce sont les images disponibles qui se rapprochent le plus des dates des démolitions (24 et 25 novembre 2009). Ces images satellite révèlent non seulement le nombre de bâtiments démolis mais aussi les caractéristiques de la destruction et la proportion de bâtiments détruits, des informations que nous n'avions pas auparavant. Par exemple, elles montrent que dans le quartier de Kawama le plus proche du site minier, 76 % des structures ont été détruites.

Outre les images satellite, le présent rapport se base sur une série d'éléments. Des vidéos prises le 24 novembre 2009 et que nous avons analysées permettent de mettre en lumière certains aspects des démolitions¹⁸. Des chercheurs d'Amnesty International se sont rendus à Kawama à quatre reprises entre 2011 et 2014, et se sont entretenus avec un groupe de plus de 60 villageois. Ils ont réalisé 25 entretiens individuels, avec notamment le chef du village et des militants locaux qui réclament une indemnisation pour les dégâts causés à leurs habitations¹⁹. Le rapport se base aussi sur les dossiers de l'information judiciaire officielle conduite sur les démolitions, qui sont à la disposition du public.

Kawama compte sept quartiers mais seuls trois d'entre eux (Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa) ont été touchés par les expulsions forcées. Les chercheurs d'Amnesty International ont pu se rendre à Bikwano et à Sampasa à quatre reprises entre 2011 et 2014, où ils ont mené des entretiens individuels avec des personnes concernées par les démolitions de maisons. Lukuni-Gare se trouve à l'ouest de la concession de la CMSK et la seule route qui s'y rend traverse la concession. En septembre 2014, les chercheurs d'Amnesty International ont essayé d'aller à Lukuni-Gare, mais des gardes de sécurité privés postés à l'entrée de la concession minière leur ont interdit d'entrer. Les chercheurs avaient pourtant obtenu une autorisation de l'administrateur de territoire, qui est responsable de la zone comprenant Kawama et la mine de Luiswishi au sein du ministère provincial de l'Intérieur. Ils sont allés au siège de la CMSK à Lubumbashi pour remettre une lettre demandant l'autorisation de se rendre à Lukuni-Gare. Ils y sont revenus les trois jours suivants

mais se sont vus répondre que le directeur de la CMSK n'était pas disponible pour accorder l'autorisation demandée. Les chercheurs ont pu rencontrer 10 habitants de Lukuni-Gare qui s'étaient déplacés dans la zone centrale de Kawama.

Ils ont aussi rencontré le procureur général de Lubumbashi, l'avocat général en place ainsi que celui qui l'avait précédé à ce poste et qui avait conduit les investigations sur les événements de Kawama²⁰. Ils ont par ailleurs rencontré par trois fois des représentants des entreprises du groupe Forrest²¹. Avant la publication de ce rapport, Amnesty International a écrit au bureau du gouverneur du Katanga²², au siège de la police à Lubumbashi²³, au ministre de l'Intérieur du Katanga²⁴, au groupe Forrest²⁵, à la CMSK²⁶ et à Gécamines²⁷ pour leur demander une réponse quant aux allégations selon lesquelles ils étaient impliqués dans les démolitions. Amnesty International a écrit au ministère de la Justice²⁸ pour avoir des explications sur l'absence de poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir ordonné et effectué les démolitions. Le 17 novembre 2014, le Groupe Forrest International nous a fait parvenir une réponse. L'entreprise a nié qu'elle était responsable des événements qui s'étaient déroulés à Kawama les 24 et 25 novembre 2009, faisant valoir que l'opération avait été menée par les autorités²⁹. L'intégralité de la réponse de l'entreprise se trouve en annexe I du présent rapport.

LES ENTREPRISES IMPLIQUÉES

CMSK : Compagnie minière du Sud Katanga. C'est l'entreprise qui gère la mine de Luiswishi. À l'époque des démolitions, la CMSK était une joint-venture.

EGMF : Entreprise Générale Malta Forrest - un des deux membres de la joint-venture de la CMSK. L'EGMF est une filiale en propriété exclusive de l'entreprise belge Groupe Forrest International. L'EGMF est immatriculée en RDC. L'EGMF était la société d'exploitation de la CMSK, dont elle détenait 60 % des parts jusqu'en 2012, année où elle les a toutes vendues à Gécamines. Toute référence dans ce rapport au « groupe Forrest » comprend le Groupe Forrest International et l'EGMF.

Gécamines : La Générale des Carrières et des Mines - entreprise minière d'État et second membre de la joint-venture. Gécamines détenait 40 % des parts jusqu'en 2012, année où elle a acquis la totalité des parts de la CMSK.



© Action contre l'impunité pour les droits humains

Une croix rouge est restée accrochée sur un mur toujours debout au milieu des débris d'un centre médical, après la démolition de centaines de maisons et d'autres structures à Kawama (RDC, 26 novembre).

1/ LES DÉMOLITIONS ET LES EXPULSIONS FORCÉES À KAWAMA

CONTEXTE

Le village de Kawama existe depuis de nombreuses décennies, au moins depuis 1950³⁰, et ses habitants permanents (également appelés « villageois ») vivent de l'agriculture vivrière, de la fabrication de charbon et de petits commerces. En octobre et novembre 2009, des centaines de mineurs artisanaux se sont installés temporairement à Kawama et dans ses alentours, et ont commencé à extraire de manière illégale du cuivre et du cobalt dans la mine de Luiswishi³¹.

Le 2 novembre 2009, le groupe Forrest a contacté le gouverneur du Katanga pour demander de l'aide face à l'afflux de creuseurs et au vol présumé de minerais et d'équipements³². D'après le groupe Forrest (voir l'encadré pour des informations sur la structure de l'entreprise et ses relations), l'entreprise a uniquement demandé aux autorités d'empêcher les creuseurs d'accéder au site minier³³. Entre le 17 et le 22 novembre, la police des mines (une branche de la police gouvernementale responsable du maintien de l'ordre dans les mines) s'est rendue sur place et a intimé aux creuseurs de partir. La police a averti, à l'aide de mégaphones, qu'elle forcerait les creuseurs à quitter la zone s'ils ne partaient pas³⁴. L'entreprise et les villageois ont tous confirmé qu'ils n'avaient pas été notifiés d'un quelconque projet d'expulser les villageois ou de détruire leurs maisons³⁵.

LES ÉVÉNEMENTS DU 24 NOVEMBRE 2009

Le 24 novembre 2009 à l'aube, la police des mines est arrivée à Kawama pour faire partir les creuseurs restés sur place. La suite des événements est confuse. D'après l'entreprise, des affrontements entre les creuseurs et la police ont éclaté au début de l'opération. D'après des habitants et un journaliste qui s'est par la suite penché sur l'affaire, la police a demandé à pénétrer chez les habitants pour chercher des minerais volés³⁶. Cependant, la police n'avait pas d'autorisation de perquisition et les villageois ne voulaient pas que leurs maisons soient fouillées³⁷. Lors d'entretiens à Amnesty International, certains villageois ont reconnu que des minerais obtenus illégalement étaient cachés dans certaines habitations. Un camion appartenant à l'EGMF a été incendié, supposément par les creuseurs. Le groupe Forrest a également signalé que des mineurs avaient été attaqués en arrivant sur leur lieu de travail³⁸. La situation s'est détériorée et, d'après certains témoignages, des coups de feu ont été tirés, mais Amnesty International n'a pas pu confirmer ces allégations.

Des renforts policiers ont été appelés et environ 300 agents de police et militaires ont été envoyés sur le site pour venir en aide à la police des mines³⁹. Ils sont arrivés vers 8 heures. Ensuite, la police a réquisitionné des bulldozers et une pelleuse mécanique appartenant à l'EGMF, et a ordonné aux conducteurs des véhicules d'entrer dans Kawama. Au moment où les démolitions ont commencé (vers 9 heures⁴⁰), un haut responsable de l'EGMF et un haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur étaient présents et observaient la scène⁴¹.

D'après des personnes interrogées ultérieurement par l'avocat général, en particulier le haut responsable de la mine identifié comme étant un employé de l'EGMF et le chef de Kawama, c'est un haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur qui a donné à l'origine l'ordre d'utiliser des véhicules de l'EGMF et de démolir les habitations. La police a ensuite supervisé les opérations sous la direction d'un haut commandant de la police des mines⁴².

Dans son témoignage à l'avocat général, le haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur a confirmé qu'il avait demandé aux creuseurs de partir quelques jours avant les démolitions. Lorsque les affrontements ont commencé le 24 novembre 2009, lui et des hauts responsables de la police ont décidé qu'il fallait expulser les creuseurs pour des raisons de sécurité. C'était, en ses termes, « une action politique d'une très grande nécessité » qui était aussi « une mission salutaire pour la population »⁴³.

Amnesty International a écrit au ministère provincial de l'Intérieur pour obtenir sa réponse face aux éléments de preuve contenus dans le dossier de l'avocat général, dont la preuve qu'un représentant du ministère provincial de l'Intérieur avait commandité des démolitions non planifiées qui se sont soldées par des expulsions forcées. Aucune réponse n'a été reçue à l'heure où nous imprimons le présent rapport.

Le groupe Forrest a déclaré à Amnesty International que la police n'avait pas laissé le choix aux conducteurs de bulldozers, qui avaient été dans l'obligation d'obéir à l'ordre de pénétrer dans Kawama et de démolir des maisons⁴⁴. Dans une lettre à Amnesty International datée du 6 juin 2013, l'entreprise a affirmé que les forces de police étaient à la fois nerveuses et énervées à la suite d'affrontements avec les creuseurs⁴⁵. Le groupe Forrest a déclaré vouloir « [...] mettre en évidence la nervosité des forces de police, la violence de leurs réquisitions et l'impossibilité pour le personnel de tenir tête longtemps à une troupe armée ». L'entreprise a aussi affirmé : « Ni l'entreprise, ni ses filiales, ni ses employés n'étaient au courant de l'organisation de la police des mines. [Les employés] ont agi uniquement sous la contrainte, la menace et la peur⁴⁶ ».

Donnant des instructions aux conducteurs des bulldozers et des autres véhicules réquisitionnés, la police a procédé à la destruction de centaines de structures, à la fois des habitations temporaires de creuseurs et des maisons et commerces permanents d'habitants du village⁴⁷. Comme noté précédemment, seuls trois quartiers de Kawama ont été touchés. On ne sait pas exactement pourquoi la police a limité son opération à ces trois quartiers. D'après des habitants du village, un représentant de la CMSK leur aurait expliqué plus tard que les trois quartiers touchés étaient les seuls situés sur la concession de la CMSK. Selon les habitants, cela pourrait expliquer les limites géographiques des démolitions⁴⁸.

Tous les bâtiments des trois quartiers touchés n'ont pas été détruits. On ne sait pas exactement comment la police a sélectionné les bâtiments à détruire. Selon certains villageois, la police a ordonné la démolition de maisons où, d'après elle, des creuseurs louaient une pièce. Cependant, parmi les propriétaires des maisons détruites figuraient à la fois des personnes qui louaient une pièce à des creuseurs mais aussi d'autres qui ont déclaré ne rien louer⁴⁹. Il est très peu probable que la police ait pu appliquer de quelconques critères pour déterminer les maisons à détruire puisque cette opération n'était pas planifiée, ce que toutes les parties confirment⁵⁰.

Certains villageois ont expliqué à Amnesty International qu'ils avaient essayé de payer les forces de police pour qu'elles ne démolissent pas leur logement. D'autres ont déclaré que des policiers leur avaient demandé des pots-de-vin pour préserver leur maison. Une résidente de Kawama, qui habitait encore sur la zone des démolitions en 2013, a décrit comment sa maison a été démolie :

« [La police] m'a donné 15 minutes pour sortir mes affaires, sans autre explication. J'ai pensé qu'ils plaisantaient, je ne croyais pas que la police et les bulldozers allaient vraiment détruire ma maison. Quand j'ai réalisé qu'ils allaient le faire, les policiers m'ont demandé de leur donner 200 dollars. Ils m'ont dit que si je leur donnais cette somme, ils ne détruiraient ma maison que partiellement⁵¹. »

La femme a raconté qu'elle avait donné de l'argent aux policiers mais qu'ils avaient quand même détruit sa maison.

Un homme dont la maison a été détruite a expliqué avoir payé 12 000 francs congolais (environ 14 dollars à l'époque⁵²) aux policiers qui lui demandaient un pot-de-vin. Les policiers ont pris l'argent et ont laissé sa maison intacte. Plus tard dans la journée, d'autres policiers sont toutefois venus et ont donné l'ordre de détruire l'habitation⁵³. Amnesty International a demandé à la police sa réaction sur les allégations de demandes de pots-de-vin. Toutefois, aucune réponse n'a été reçue à l'heure où nous imprimons le présent rapport.

D'autres personnes dont les maisons ont été détruites ont déclaré qu'on ne leur avait pas demandé de pots-de-vin mais que les policiers avaient ignoré leurs appels et démoli leurs maisons, ne leur laissant pas ou peu de temps pour prendre leurs affaires.

Des agents de police qui ont témoigné ultérieurement dans le cadre de l'enquête menée par l'avocat général ont confirmé la destruction de maisons. Un policier de haut rang, qui a témoigné devant l'avocat général et qui est présenté dans le dossier de celui-ci comme un commandant des opérations, a admis que les agents de police n'avaient pas identifié quelles maisons étaient utilisées par les creuseurs avant le début de l'opération. Il s'est justifié en disant qu'ils avaient uniquement reçu l'ordre d'expulser les creuseurs, et

Un bulldozer détruit une maison lors de l'expulsion forcée de centaines d'habitants à Kawama (RDC, 24 novembre 2009). Cette photo est prise d'une vidéo des événements



non de démolir les maisons⁵⁴. L'avocat général lui a demandé pourquoi il n'avait pas essayé d'empêcher la destruction des maisons étant donné qu'il n'avait pas reçu l'ordre de les démolir. Le policier a répondu que son responsable hiérarchique et d'autres agents chargés du maintien de l'ordre étaient sur place et que cette décision ne lui appartenait donc pas⁵⁵.

Un autre policier de haut rang, décrit comme un commandant du bataillon de la police militaire, a déclaré dans sa déposition à l'avocat général que lorsqu'il était arrivé à Kawama, il avait vu que des maisons étaient en train d'être démolies. Il a alors crié en direction du haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur que l'ordre de démolition était « illégal et injuste car il n'avait pas obtenu la réquisition du ministère public⁵⁶ ».

Le jour des événements, il semble y avoir eu des problèmes de communication parmi les agents de police quant à la nature de leurs ordres à l'origine. Des agents de différentes branches de la police ont donné différents récits à l'avocat général sur les ordres reçus. Un agent de police qualifié d'inspecteur adjoint au sein de la police antiémeute (ou GMI, groupe mobile d'intervention) avait pour ordre d'appuyer la police des mines⁵⁷ ; le policier présenté comme un commandant des opérations avait pour instruction d'expulser les creuseurs⁵⁸ ; quant au policier présenté comme le commandant du bataillon de la police militaire, il s'était rendu à Kawama pour enquêter en raison de rumeurs selon lesquelles des coups de feu avaient été tirés⁵⁹. Aucun des policiers interrogés par l'avocat général n'a déclaré avoir reçu l'ordre de démolir des bâtiments. Comme il a été noté plus haut, le 24 novembre, cet ordre n'a été donné qu'au cours de la journée, pendant le déroulement des événements.

Plusieurs vidéos des événements du 24 novembre 2009 à Kawama ont été prises. Une séquence est disponible sur YouTube⁶⁰ et une autre vidéo a été diffusée sur Radio Television Wantashi⁶¹ le jour des démolitions (puis reprise dans un programme plus long, diffusé en 2011)⁶². La vidéo diffusée sur Radio Television Wantashi montre la destruction par des bulldozers, sous les yeux des policiers, de bâtiments en briques, notamment des maisons et un restaurant, ainsi que de certaines structures en bois. On y voit des villageois, debout devant leurs affaires entassées, et l'interview d'un homme en colère, qui dénonce les démolitions



Des membres des forces de sécurité ont été envoyés dans le village de Kawama lors de l'expulsion forcée de centaines d'habitants (RDC, 24 novembre 2009). Cette photo est prise d'une vidéo des événements

et réfute toute faute de la part des villageois. L'homme se tient devant une structure qui semble avoir été dévorée par le feu. Les villageois sont visiblement en colère et bouleversés⁶³.

La deuxième vidéo des démolitions a été tournée par un militant local et peut être consultée sur YouTube. Elle montre la destruction à la fois de maisons en briques et de ce qui semble des structures plus temporaires. On peut y voir la police ou les propriétaires des bâtiments sortir des biens personnels, notamment des appareils électriques et des meubles – objets que l'on rencontre en général dans les logements permanents. La scène est chaotique et les personnes présentes sont visiblement très choquées. La vidéo montre des policiers armés emportant un enfant et entraînant un jeune garçon à l'extérieur d'une maison en brique qui semble la même, apparemment afin de la démolir. Dans les deux vidéos, les séquences concernant les démolitions sont courtes (2,33 minutes pour le reportage et 2,53 minutes pour la vidéo YouTube) et ne donnent donc qu'un bref aperçu des événements. Cependant, les images concordent avec les témoignages des villageois⁶⁴.

Le 26 novembre 2009, une organisation non gouvernementale basée à Lubumbashi s'est rendue à Kawama et a pris des photos. Ces photos, dont certaines sont reproduites dans le présent rapport, montrent des montagnes de gravats aux endroits où se tenaient apparemment des bâtiments, des structures en briques partiellement démolies et d'autres bâtiments qui paraissent intacts. Les structures démolies ne semblent pas proches les unes des autres mais sont éparpillées dans tout le village. Des traces de chenilles sont visibles. Les photos montrent aussi comment des habitants dont les maisons ont été démolies, entièrement ou partiellement, se construisent des abris temporaires avec des bâches en plastique, de la tôle ondulée et des débris issus des démolitions. Sur l'une des photos se dresse un hôtel partiellement détruit, qui figure aussi dans le dossier de l'avocat général.

Le 24 novembre 2009, les démolitions et l'opération policière à Kawama ont duré environ huit heures, de 9h à 17h⁶⁵.

Des gravats et des briques sont entassés près des restes d'un hôtel partiellement détruit, après les expulsions forcées à Kawama, en RDC. Cet hôtel est sur la liste de l'avocat général recensant les victimes et ce qu'elles ont perdu. (26 novembre 2009, RDC)

© Action contre l'impunité pour les droits humains



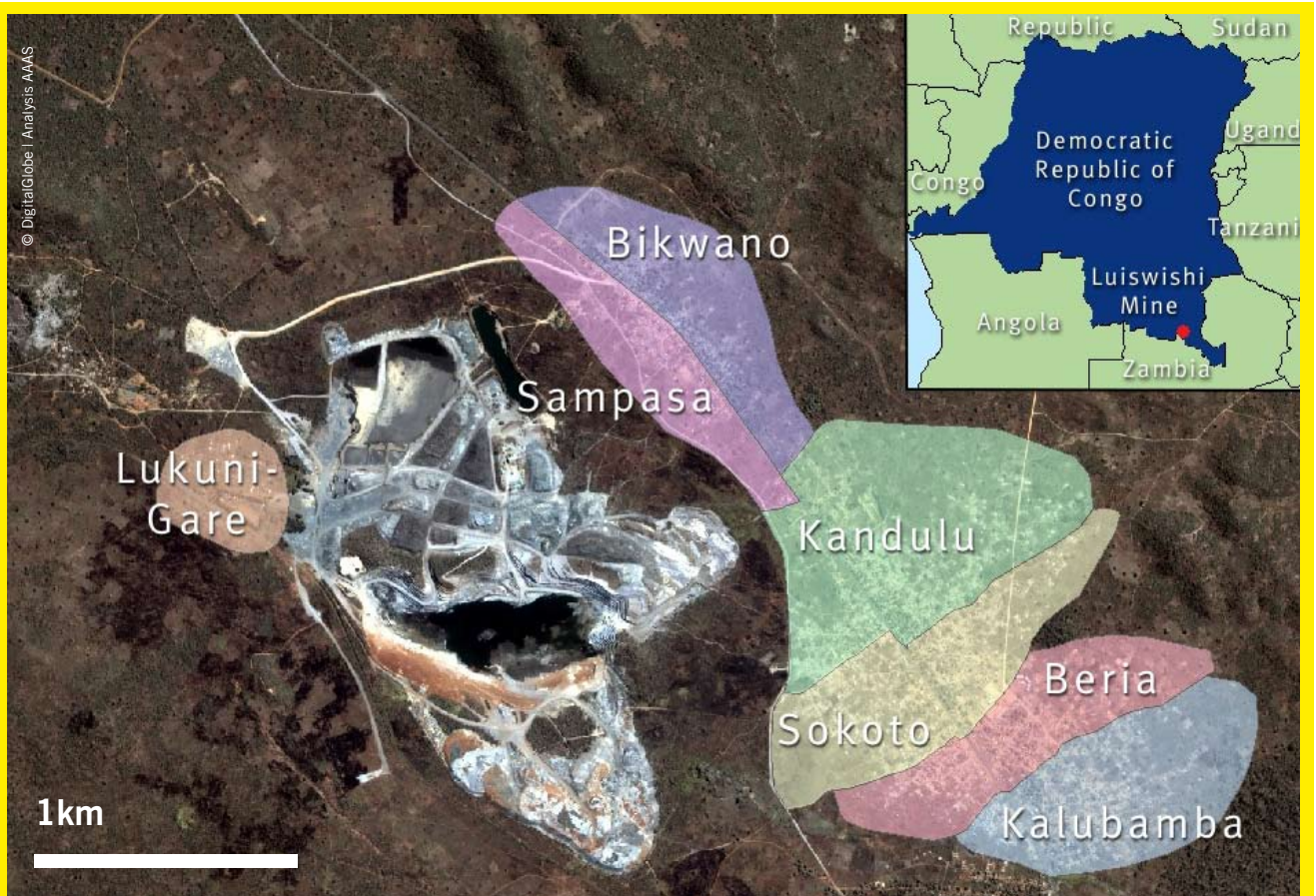
LES EXPULSIONS FORCÉES À LUKUNI-GARE LE 25 NOVEMBRE

Le jour suivant, le 25 novembre 2009 à partir de 8h, les forces de police ont poursuivi les démolitions de logements à Kawama, cette fois dans le quartier de Lukuni-Gare, situé à l'ouest de la mine. D'après les habitants, la police est arrivée avec des bulldozers et a immédiatement entrepris de démolir des maisons, sans essayer de les identifier⁶⁶. Aucun préavis n'avait été donné avant les démolitions⁶⁷. Une fois de plus, les bulldozers avaient été réquisitionnés à la mine de Luiswishi par la police. Dans sa déposition à l'avocat général, le haut responsable de l'EGMF a déclaré que les forces de police étaient revenues à la mine et avaient une nouvelle fois demandé, « en me proférant de menaces », d'utiliser les bulldozers de l'entreprise, qu'ils ont escortés jusqu'à Lukuni-Gare pour poursuivre les démolitions⁶⁸. Un témoin oculaire a déclaré à l'avocat général qu'un haut commandant de la police des mines dirigeait l'opération⁶⁹.

LES ÉLÉMENTS APPORTÉS PAR LES IMAGES SATELLITE DE KAWAMA

Les images satellite que vous pouvez voir ici, obtenues et analysées par l'Association américaine pour l'avancement des sciences (AAAS), font apparaître quatre faits essentiels concernant les événements à Kawama : le nombre de bâtiments supprimés ; les caractéristiques des destructions ; la proportion de bâtiments démolis par rapport au nombre total d'habitations dans les zones touchées ; et le nombre de structures reconstruites.

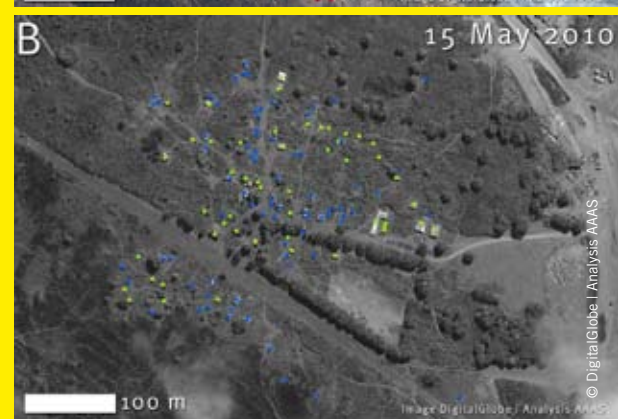
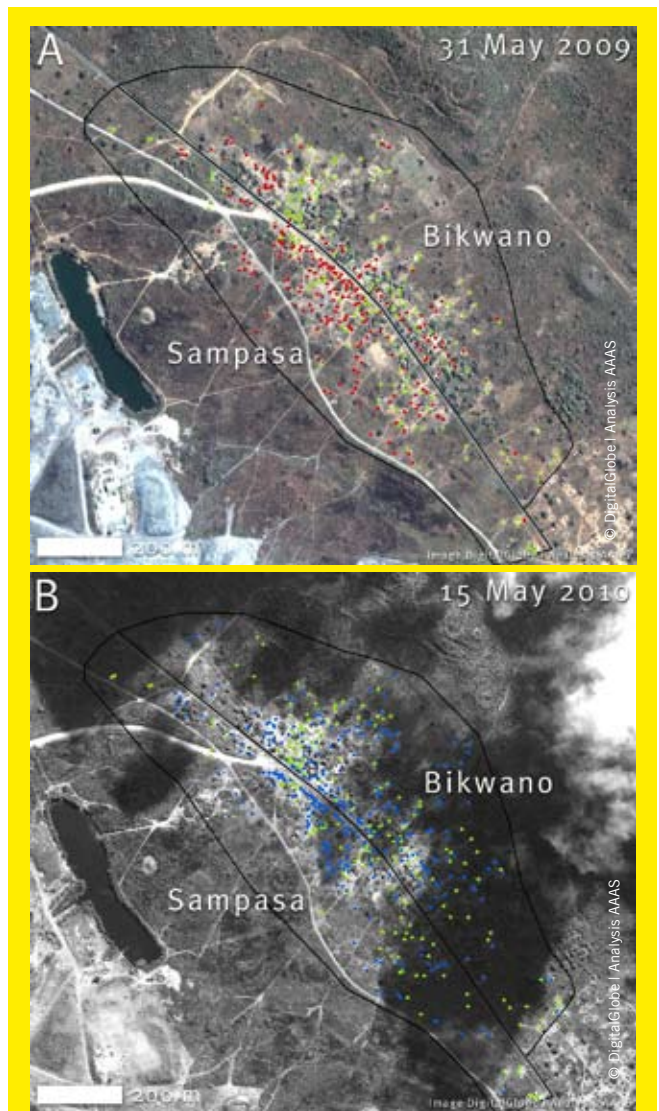
Ces images datent de mai 2009 et mai 2010, soit respectivement six mois avant et six mois après les démolitions. Ce sont les images disponibles qui se rapprochent le plus des dates des démolitions (24 et 25 novembre 2009). Les images montrent toutes les structures de la zone, dont les bâtiments, qui mesurent plus de deux mètres sur deux.



Ci-dessus: Les sept quartiers de Kawama.

À droite: Entre le 31 mai 2009 (A) et le 15 mai 2010 (B), 152 structures ont été supprimées (points rouges) à Sampasa et 128 y ont été créées (points bleus). Au cours de la même période, 73 structures ont été supprimées à Bikwano et 173 y ont été créées. Les points verts signalent les structures visibles lors des deux prises de vue. Coordonnées 27,445 E, 11,505 S.

Ci-dessous: À Lukuni-Gare, entre le 31 mai 2009 (A) et le 15 mai 2010 (B), 162 structures ont été supprimées (points rouges) et 76 ont été créées (points bleus) ; 50 structures apparaissent sur les deux images (points verts). Coordonnées 27,431 E, 11,511 S.



Les images satellites montrent que 387 structures ont été supprimées dans les trois quartiers touchés entre le 31 mai 2009 et le 15 mai 2010. Aucun des acteurs impliqués (villageois, autorités locales, entreprise) n'a mentionné d'autres événements pouvant expliquer la destruction de structures à Kawama. Il est donc raisonnable de conclure que les centaines de bâtiments « supprimés », comme le montrent les images satellite, ont été démolis lors des événements de novembre 2009. L'image de mai 2009 confirme que les 387 structures qui ont ensuite disparu sur l'image de mai 2010 existaient bien dans le village en mai 2009, c'est-à-dire avant l'arrivée massive de creuseurs à Kawama.

Les 387 structures supprimées à Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa représentent près des deux tiers des 617 structures dans ces quartiers en mai 2009.

	Nombre de structures avant les démolitions	Structures supprimées	Structures ajoutées	% supprimées
Lukuni-Gare	212	162	76	76%
Sampasa	220	152	128	69%
Bikwano	185	73	173	40%

Les images satellite prouvent sans conteste que non seulement des centaines de structures ont été détruites, mais aussi que ces démolitions étaient dispersées dans tout le village. À cet égard, les images satellite, obtenues après les visites d'Amnesty International dans la région en 2011, 2012 et 2013, correspondent bien aux témoignages des villageois lors de ces visites et sont en contradiction avec les affirmations de l'entreprise (voir ci-dessous).

La configuration des destructions montre que les bulldozers et autres véhicules impliqués ont dû se déplacer à travers les quartiers de Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa, en passant entre les maisons construites très proches les unes des autres. Les personnes qui conduisaient et manœuvraient ces gros véhicules n'avaient pas été averties qu'elles devraient travailler dans des conditions si difficiles ; aux dires de tous, les démolitions du 24 novembre 2009 n'avaient pas été planifiées. Lorsque des bulldozers sont manœuvrés dans de telles conditions, le risque est grand pour la sécurité des habitants et de leurs biens. Selon certaines informations dont nous n'avons pu confirmer la véracité, des personnes auraient été blessées lors des démolitions, notamment à cause de chutes de briques⁷⁰.

Des habitants de Lukuni-Gare ont déclaré aux chercheurs que la police n'avait rien fait le 25 novembre 2009 pour essayer de savoir quelles maisons appartenaient à des creuseurs. Selon eux, les démolitions ont démarré dès l'arrivée des bulldozers. Les images satellite montrent que 76 % des structures ont été supprimées du quartier de Lukuni-Gare, une proportion beaucoup plus importante que dans les deux autres quartiers, Sampasa et Bikwano, qui ont vu respectivement 69 % et 40 % de leurs structures détruites.

Si l'ordre de démolir les maisons à Sampasa et Bikwano semble avoir été donné le 24 novembre, le retour de la police le 25 novembre 2009 suggère que les démolitions menées ce jour-là étaient préméditées.

Lorsqu'Amnesty International s'est entretenue avec des villageois en août 2013, avant que l'organisation n'obtienne les images satellite présentées ici, puis à nouveau en septembre 2014, ils ont déclaré que de nombreux habitants de Kawama avaient construit de nouvelles maisons après les expulsions. Les chercheurs ont été conduits à certaines d'entre elles, dans les quartiers de Bikwano et de Sampasa. Les habitants leur ont expliqué où était leur ancienne maison et leur ont montré les nouvelles constructions⁷¹.

Les images satellite de mai 2010 montrent également qu'il y a eu un considérable effort de reconstruction après les démolitions. Dans les quartiers de Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa, où 387 structures ont été détruites, 377 nouveaux bâtiments étaient apparus le 15 mai 2010⁷².

L'ENQUÊTE DU PROCUREUR

La gravité des expulsions forcées à Kawama a attiré beaucoup d'attention. En décembre 2009, le procureur général de Lubumbashi a ouvert une information judiciaire. Entre décembre 2009 et février 2010, l'avocat

général a mené une investigation sur les événements de Kawama. Il a pris les dépositions d'agents de police, de représentants de l'entreprise et d'autres témoins. Comme mentionné ci-dessus, des policiers ont affirmé dans leurs témoignages que les démolitions n'étaient pas planifiées et ils ont reconnu que des maisons avaient été détruites.

Les dossiers, qui sont à la disposition du public⁷³, présumant qu'un représentant du ministère provincial de l'Intérieur qui était présent au cours de l'opération du 24 novembre 2009 a commandité les démolitions, et que les plus hauts responsables de la police présents n'avaient pas voulu ou pu arrêter les démolitions, même s'ils savaient qu'ils n'avaient pas l'autorisation de détruire des maisons.

L'investigation de l'avocat général, conduite plusieurs années avant qu'Amnesty International et l'AAAS n'obtiennent les images satellite, a permis d'établir que 421 structures avaient été démolies, dont la majorité étaient des bâtiments en briques, notamment des hôtels, des restaurants et un centre de santé. Lorsque l'AAAS a analysé les images satellite, elle ne connaissait pas le contenu des dossiers de l'avocat général.

Alors que l'avocat général a identifié 421 structures démolies, les images satellite ont montré la disparition de 387 structures. Il est intéressant de noter la similarité entre le chiffre retenu par l'avocat général, moins de trois mois après les événements du 24 novembre 2009, et le chiffre obtenu grâce aux images satellites de mai 2010 (c'est-à-dire une source de données indépendante et postérieure à l'investigation de l'avocat général). Les images satellite n'ont peut-être pas identifié les 34 structures supplémentaires répertoriées par l'avocat général pour les raisons suivantes : des nuages ont pu obstruer certaines parties des images satellite ; les images satellite ont été prises six mois après les démolitions et certains habitants avaient peut-être reconstruit leur logement à l'endroit même où leur maison avait été démolie ; les images satellites ne montrent que les structures qui mesurent au moins deux mètres sur deux, alors que l'avocat général a comptabilisé toutes les structures, même celles constituées d'une seule pièce⁷⁴.

Au mois de septembre 2014, Amnesty International s'est entretenue avec l'avocat général qui avait conduit l'investigation, aujourd'hui à la retraite. Il a confirmé qu'il s'était rendu à Kawama dans le cadre de l'enquête pour établir combien de bâtiments avaient été détruits. Il a aussi confirmé que parmi les bâtiments détruits se trouvaient des structures temporaires et des structures permanentes, qui étaient les maisons et les petites entreprises d'habitants de Kawama⁷⁵.

Le dossier de l'avocat général conclut à des atteintes aux droits humains, dont des expulsions forcées et des violations du droit de travailler, mais les autorités n'ont entrepris aucune action complémentaire et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée après la collecte des témoignages. Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre 3.

LES AFFIRMATIONS DU GROUPE FORREST CONCERNANT LES DÉMOLITIONS À KAWAMA

Le groupe Forrest a maintes fois répété que la police n'avait démolie que des « cabanes » appartenant aux creuseurs⁷⁶. Le directeur général de la CMSK (à l'époque, le groupe Forrest était l'actionnaire majoritaire) a déclaré : « les autorités ont ordonné en toute légalité la démolition des cabanes érigées sur le site minier et dans ses environs et alentours⁷⁷ ».

Cependant, Amnesty International n'a trouvé aucun élément prouvant que la démolition des maisons des creuseurs était juridiquement fondée.

L'entreprise a nié à plusieurs reprises que des maisons de villageois avaient été touchées par les démolitions. Dans une lettre datée du 6 juin 2013, elle affirme à Amnesty International : « Après évacuation des creuseurs, les policiers ont procédé à la destruction de leur campement. D'après nos informations, aucune maison de villageois n'a été touchée par l'opération de la police des mines⁷⁸. » Plusieurs éléments contredisent les affirmations de l'entreprise.

Tout d'abord, comme nous l'avons noté précédemment, les policiers qui ont témoigné auprès l'avocat général ont également confirmé la destruction de maisons. Deuxièmement, l'avocat général s'est rendu à Kawama dans les semaines qui ont suivi les démolitions et a confirmé que des maisons et des commerces de villageois de Kawama avaient été démolis. Troisièmement, les images satellite montrent que



Alexandre Kamara tenait un petit commerce chez lui mais sa maison et son commerce ont été détruits lors des démolitions de novembre 2009. Quand les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus à Kawama en 2014, il vivait encore dans une tente faite de bâches en plastique et n'avait pas pu relancer son activité ou reconstruire sa maison faute de moyens (22 septembre 2014).



© Amnesty International



© Amnesty International

Ci-dessus : Brigitte Mukand, de Lukuni-Gare, avait une maison et un restaurant qu'elle a perdus lors des démolitions de novembre 2009. Elle n'a pas pu reconstruire son restaurant en raison du coût que cela représente, elle a seulement pu bâtir une petite maison. Elle survit maintenant grâce à l'agriculture et à la production de charbon (25 septembre 2014).

Ci-dessus à droite : Ernest Malanji Toundra (dit « Joe Toundra ») se tient devant sa maison, démolie le 24 novembre 2009 (22 avril 2012).

À droite : Itala Marguerite et Jeanne Mujinga se tiennent près de leurs maisons respectives et expliquent les conséquences que les démolitions ont eues pour elles. Leurs maisons ont été détruites le 24 novembre 2009 (22 avril 2012).



© Amnesty International

les bâtiments détruits étaient dispersés dans les trois quartiers touchés et non, comme l'affirme le groupe Forrest, limités à un seul campement de creuseurs à Lukuni-Gare et à un autre dans la zone centrale de Kawama⁷⁹. Quatrièmement, les images satellite montrent que 387 structures détruites existaient en mai 2009, au moins quatre mois avant la date à laquelle le groupe Forrest estime qu'un nombre considérable de creuseurs sont arrivés. Enfin, il faut y ajouter les éléments de preuve sous forme de vidéos et de photos présentés dans ce rapport.

Un examen complet des déclarations du groupe Forrest et de la responsabilité des entreprises dudit groupe est présenté dans le chapitre 2.

L'IMPACT DES DÉMOLITIONS : PERSONNES SANS ABRI, MOYENS DE SUBSISTANCE ANÉANTIS

Juste après les démolitions à Kawama, les personnes qui avaient perdu leur maison ont trouvé diverses solutions temporaires pour se reloger. Certaines ont emménagé avec des voisins ou des proches, d'autres sont restées dans les décombres de leurs habitations et ont essayé de les reconstruire. Nombreux sont ceux qui ont reconstruit leur logement, certains en quelques mois et d'autres sur une très longue période, faute d'avoir l'argent nécessaire. Quand Amnesty International s'est rendue à Kawama pour la première fois en octobre 2011, les chercheurs ont rencontré des familles qui vivaient sous des bâches en plastique.

Amnesty International s'est à nouveau rendue dans la région en septembre 2012 et en août 2013 alors que la population poursuivait la reconstruction. Beaucoup d'habitants ont alors raconté leurs difficultés à terminer les travaux en raison du prix des menuiseries. Lors de sa dernière visite, en septembre 2014, Amnesty International a pu constater que certains habitants vivaient encore dans des tentes faites de bâches en plastique.

Alexandre Kamara habite à Kawama depuis 1958 et s'est installé sur la parcelle où il vit actuellement, dans le quartier de Bikwano, en décembre 1989. Avant les démolitions de novembre 2009, il tenait un petit commerce chez lui, mais sa maison et son commerce ont été détruits. N'ayant pas les ressources suffisantes, il n'a pu ni redémarrer son commerce ni reconstruire sa maison. Il vit aujourd'hui dans une tente faite de bâches en plastique⁸⁰. Le dossier de l'avocat général contient une évaluation des pertes qu'Alexandre Kamara a subies, soit une maison de quatre pièces, une maison de deux pièces, deux kiosques et une structure utilisée comme petit cinéma. Ses pertes immédiates ont été évaluées à 6 500 dollars américains au total.

Pour beaucoup d'habitants, la perte de leur maison a aussi entraîné la perte de leurs moyens de subsistance, ce qui, par voie de conséquence, a affecté leur capacité à reconstruire (comme dans le cas d'Alexandre Kamara, présenté ci-dessus) ou leur capacité à s'acheter des produits de première nécessité.

Brigitte Mukand, habitante du quartier de Lukuni-Gare, avait une maison et un restaurant, que la police des mines a détruits. Elle est veuve et le restaurant était sa seule source de revenus. Elle survit maintenant grâce à l'agriculture et à la production de charbon. Brigitte a expliqué aux chercheurs qu'elle avait du mal à trouver de quoi nourrir sa famille. Avant les démolitions, cinq de ses enfants allaient à l'école. Depuis les démolitions, elle n'a pas pu trouver l'argent nécessaire pour payer les frais d'inscription et de transport. Le coût de construction d'un restaurant est élevé et Brigitte n'a donc pas pu le reconstruire, elle a seulement pu bâtir une petite maison. Avant les démolitions, deux de ses fils et leur famille vivaient chez elle mais ensuite, il n'y a plus eu assez de place pour tous les loger et ils ont dû partir à Lubumbashi. Brigitte a expliqué aux chercheurs qu'en raison de la petitesse des lieux, elle devait laisser ses affaires à l'extérieur⁸¹.

Une autre femme a raconté qu'après la destruction de sa maison de trois pièces, sa famille avait vécu dans une tente en plastique durant trois ans. Pendant cette période, elle n'a pas eu les moyens d'envoyer ses enfants à l'école. En mai 2012, elle a pu construire une nouvelle maison qui lui a coûté 250 000 francs congolais (environ 262 dollars américains)⁸².

2/EXPULSIONS FORCÉES : DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

La RDC est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). L'article 11 du PIDESC garantit le droit à un logement convenable. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU – organe spécialisé dont les interprétations font autorité s'agissant de l'application du PIDESC – a défini les obligations des États parties, qui sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à un logement convenable⁸³. Les expulsions forcées sont une violation du droit à un logement convenable et d'autres droits humains.

Une expulsion forcée consiste à obliger des personnes à quitter contre leur volonté le domicile ou le terrain qu'elles occupent, sans aucune protection juridique ni autre garantie. Au regard du droit international relatif aux droits humains, les expulsions ne peuvent avoir lieu qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions envisageables ont été explorées dans le cadre d'une véritable consultation avec toutes les personnes concernées et qu'une protection appropriée en matière de procédure est en place⁸⁴. Il s'agit notamment d'une protection juridique et des garanties suivantes :

- véritable consultation des personnes concernées ;
- délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes concernées avant l'expulsion ;
- informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- présence des agents ou des représentants du gouvernement lors de l'expulsion ;
- identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;
- pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ;
- accès aux recours prévus par la loi ;
- octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux⁸⁵.

Les gouvernements doivent également veiller à ce que personne ne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits humains suite à une expulsion. Il est nécessaire d'offrir une solution de relogement satisfaisante pour celles et ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins⁸⁶. Les personnes doivent recevoir une indemnisation pour tout préjudice subi⁸⁷. Les autorités doivent veiller à une planification suffisante pour éviter toute blessure ou dégât matériel. Les expulsions forcées ou les démolitions d'habitations ne peuvent pas être une mesure punitive⁸⁸.

Cependant, une expulsion impliquant le recours à la force ne constitue pas nécessairement une expulsion forcée. Si toutes les garanties et les protections juridiques requises par le droit international sont respectées, et si le recours à la force est proportionné et raisonnable, il n'y a pas violation de l'interdiction des expulsions forcées.

Aucune des garanties requises au regard du droit international n'a été respectée à Kawama : les habitants n'ont reçu aucun préavis ; les démolitions n'étaient pas prévues ; des personnes se sont retrouvées sans domicile suite à l'opération.

La RDC est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Comme l'a affirmé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – organe chargé de l'application de ladite Charte –, les expulsions forcées sont contraires à la Charte africaine, en particulier aux articles 14 et 16 sur le droit à la propriété privée et le droit à la santé et à l'article 18 (1) sur le devoir de l'État de protéger la famille⁸⁹.

En vertu du droit congolais, une structure peut uniquement être démolie par les autorités après qu'une

décision judiciaire a identifié le propriétaire des terres concernées, et sur la base d'une ordonnance écrite d'un procureur général autorisant le recours à la force. Selon l'avocat général qui a mené l'enquête sur cette affaire, l'opération n'avait aucun fondement légal au regard du droit congolais et la police n'était pas en possession d'une autorisation écrite de la part d'autorités judiciaires ou administratives pour détruire des structures quelles qu'elles soient⁹⁰.

Les démolitions à Kawama constituaient des expulsions forcées, soit une violation du droit à un logement convenable. Le fait que certains logements aient été des abris de fortune utilisés par des creuseurs ne remet pas en cause la nature illégale des expulsions au regard du droit congolais, de la Charte africaine et du droit international relatif aux droits humains. Une expulsion légale des creuseurs de leurs logements temporaires nécessitait tout autant de respecter les protections juridiques et les garanties contre les expulsions forcées⁹¹. Ces protections s'appliquent dans tous les cas, que les personnes aient ou non le droit d'occuper les terres sur lesquelles ils vivent. Par conséquent, les autorités avaient l'obligation légale de donner un préavis suffisant aux creuseurs quant à leur intention de les expulser et de démolir leurs structures, de consulter les creuseurs comme le reste des villageois à ce sujet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le recours à la force et protéger la population de Kawama.

Les creuseurs n'ont pas reçu de préavis suffisant avant les expulsions. Ils ont été informés à l'oral – environ une semaine avant les démolitions – qu'ils devaient quitter la zone sous peine d'être chassés par la police. Aucune mention n'a été faite de démolitions de logements ou d'expulsions⁹². Recevoir des informations à l'oral une semaine en avance ne constitue pas, pour les personnes concernées, un préavis adéquat concernant l'expulsion. Un délai si court ne leur a pas réellement donné l'occasion de faire les démarches nécessaires auprès des autorités, de chercher un recours légal et d'entreprendre les consultations pertinentes sur les expulsions, les solutions de relogement et l'indemnisation. Un préavis convenable doit être donné par écrit aux personnes spécifiquement concernées, doit préciser les raisons de l'expulsion et son fondement légal, indiquer quelle autorité réalisera l'expulsion, accorder suffisamment de temps pour réaliser des consultations et chercher des recours légaux.

La façon dont les démolitions ont été ordonnées le 24 novembre, après des affrontements présumés entre les creuseurs et les forces de sécurité, fait craindre qu'elles aient été menées comme mesure punitive, en violation du droit international.

Outre les expulsions forcées, les autorités n'ont pas pris les précautions requises pour assurer la sûreté des habitants de Kawama. La police – sans aucun préavis ou planification – a conduit des véhicules imposants dans un village et a entrepris de détruire des centaines de maisons. Toute expulsion impliquant d'envoyer la police et de puissants engins dans une zone densément peuplée nécessitait une planification méticuleuse et une consultation, afin de minimiser le recours à la force, de donner aux personnes l'occasion de récupérer leurs possessions et les matériaux des bâtiments, et d'éviter d'endommager des biens ou de blesser des personnes.

L'OBLIGATION DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS : LE RÔLE DU GROUPE FORREST

Toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains. La portée et le sens de cette responsabilité sont définis dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹³.

Selon les Principes directeurs de l'ONU :

« La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme⁹⁴. »

La responsabilité de respecter les droits humains requiert des entreprises les précautions suivantes :

« Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent⁹⁵. »

Pour se conformer à cette responsabilité, les entreprises doivent mettre en place les procédures suivantes :

« Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. »

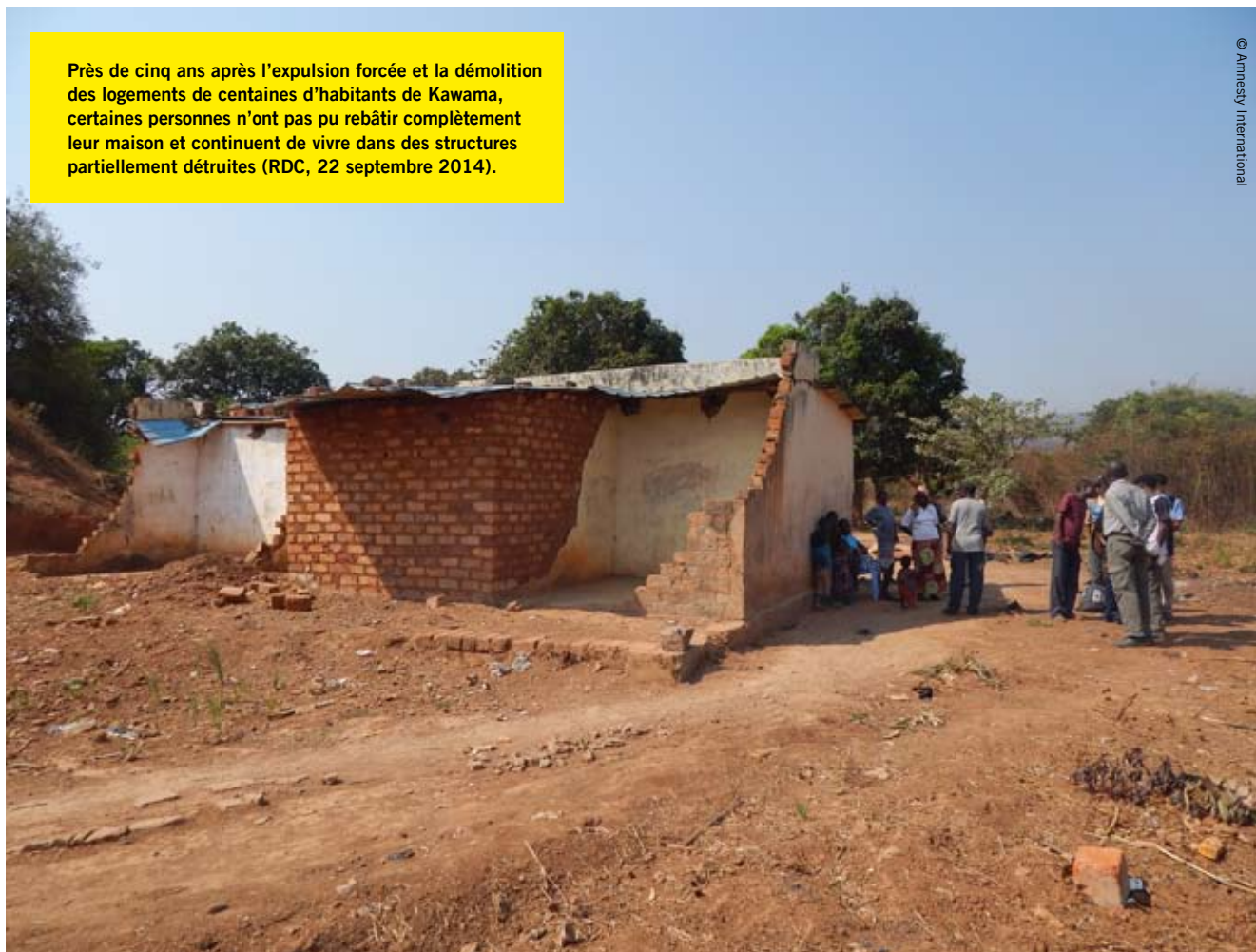
« Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent⁹⁶. »

Ces responsabilités sont par ailleurs clairement définies dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE⁹⁷ (ci-après les Principes directeurs de l'OCDE), ratifiés par tous les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les Principes directeurs de l'OCDE exigent des entreprises qu'elles agissent avec la diligence requise pour éviter que leurs activités ne provoquent des atteintes aux droits humains ou y contribuent, et qu'elles remédient aux impacts négatifs en matière de droits humains dont elles sont responsables.

Outre les Principes directeurs de l'ONU et les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme sont un cadre international reconnu sur la diligence requise à l'attention des entreprises du secteur de l'extraction (pétrolière, gazière et minière) qui coopèrent avec des agents de sécurité publique et privée. Ces Principes volontaires disposent :

« Une capacité d'évaluation correcte des risques présents dans l'environnement opérationnel d'une entreprise est essentielle à la sécurité du personnel, des communautés locales et des capitaux ; au

Près de cinq ans après l'expulsion forcée et la démolition des logements de centaines d'habitants de Kawama, certaines personnes n'ont pas pu rebâtir complètement leur maison et continuent de vivre dans des structures partiellement détruites (RDC, 22 septembre 2014).



© Amnesty International

succès des opérations à court et à long terme de l'entreprise ; et à la promotion et la protection des droits de l'homme⁹⁸. »

Le site Internet du groupe Forrest affirme que ses filiales « encouragent et respectent, dans leurs sphères d'influence, la protection des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies⁹⁹ ».

Le groupe Forrest a répété qu'il n'était aucunement responsable des démolitions à Kawama. L'entreprise a également déclaré qu'aucune maison appartenant à des villageois n'avait été détruite, que ses bulldozers avaient été réquisitionnés, et que les conducteurs de ces engins avaient agi sous la contrainte¹⁰⁰. Amnesty International a examiné les arguments avancés par l'entreprise à la lumière des Principes directeurs de l'ONU et des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

Les événements du 24 et du 25 novembre 2009 ont été précédés par un afflux de creuseurs et par des allégations de vol sur le site minier. Pour résoudre ce problème, le groupe Forrest a demandé aux autorités d'intervenir à Kawama¹⁰¹. L'EGMF est implantée dans la province du Katanga depuis 1922¹⁰². Le groupe Forrest est donc parfaitement au fait du contexte minier dans la région, marqué notamment par des conflits entre les creuseurs et la police des mines, ainsi que d'autres agents de sécurité, en ce qui concerne l'accès aux exploitations minières. Dans le cas d'une demande d'intervention policière à Kawama, toutes les normes existantes sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains imposent au groupe Forrest d'évaluer les risques relatifs aux droits humains. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme affirment que l'évaluation des risques doit prendre en compte les violences susceptibles d'avoir lieu, ainsi que les états de conduite disponibles des forces publiques de sécurité en matière de droits humains. Amnesty International a demandé au groupe Forrest quelles mesures avaient été prises, au vu des précédents conflits entre les creuseurs et la police des mines, pour veiller à ce que l'opération prévue à Kawama soit menée dans le respect des droits humains. L'entreprise n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

Un examen des événements soulève un certain nombre de questions sur les actions de l'entreprise au cours de l'opération de deux jours, ainsi qu'à l'issue des démolitions.

Le 24 novembre 2009, il est évident d'après tous les témoignages que des altercations ont éclaté entre la police et les creuseurs (et peut-être d'autres personnes) tôt dans la matinée. À ce moment, le haut responsable de l'EGMF était à la mine¹⁰³. Ce représentant de l'entreprise avait connaissance de la détérioration rapide de la situation, dans le contexte d'une opération policière que l'entreprise avait sollicitée et à laquelle elle participait.

Tous les éléments indiquent que les démolitions se sont déroulées presque toute la journée et qu'elles ont continué une seconde journée, le 25 novembre 2009. On peut raisonnablement attendre des hauts responsables dans une entreprise dont les employés, sous la contrainte et dans la peur, devaient pénétrer dans un village avec de gros bulldozers pour démolir des bâtiments, qu'ils cherchent activement et dans les plus brefs délais à mettre un terme à toute opération de cette nature. Et pourtant, rien n'indique que le haut responsable de l'EGMF sur place le 24 novembre 2009, ou tout autre employé de l'EGMF, de la CMSK ou du groupe Forrest, ait tenté d'interrompre l'intervention au cours des deux jours¹⁰⁴.

Pour démolir des logements, la police avait besoin de bulldozers et d'autres véhicules. En réponse à Amnesty International, qui avait demandé pourquoi l'entreprise avait envoyé ses bulldozers dans le village, le groupe Forrest a déclaré que ses employés n'avaient pas eu d'autre choix que de laisser la police utiliser les équipements. Le haut responsable de l'EGMF qui était sur place le 24 novembre 2009 a déclaré à l'avocat général que les 24 et 25 novembre 2009, la police l'avait menacé, ce pour quoi il leur avait remis les bulldozers¹⁰⁵.

Les témoignages de certains des chauffeurs de bulldozers auprès de l'avocat général soulèvent des questions sur la description qu'a faite le groupe Forrest de la réquisition des véhicules. Comme il a été mentionné plus haut, le groupe Forrest a décrit « la violence de leurs réquisitions et l'impossibilité pour le personnel de tenir tête longtemps à une troupe armée », avant de déclarer que « [t]oute personne employée sur la mine a donc agi uniquement sous la contrainte, la menace et la peur¹⁰⁶ ». Toutefois, l'un des chauffeurs a déclaré sous serment à l'avocat général qu'il était au travail lorsqu'un haut responsable de l'EGMF lui a ordonné d'aller à Kawama, où la police lui indiquerait quoi faire¹⁰⁷. Il a obéi au cadre de l'EGMF. Un deuxième chauffeur a affirmé à l'avocat général que le haut responsable de l'EGMF lui avait donné l'ordre de se rendre à Kawama avec les agents de police pour une opération qui n'était pas « finalisée »¹⁰⁸. Aucun des deux chauffeurs ne se trouvait

dans la zone immédiate et ils ont affirmé que le haut responsable de l'EGMF leur avait donné l'ordre d'aller sur le site. Un troisième chauffeur a affirmé à l'avocat général que son chef d'exploitation lui avait donné l'ordre d'aller à Kawama pour remplacer son collègue¹⁰⁹. Aucun chauffeur n'a mentionné avoir été forcé par la police de se rendre au village. Amnesty International a demandé au groupe Forrest s'il pouvait justifier les divergences dans les descriptions des événements et expliquer pourquoi des responsables de l'EGMF avaient envoyé des conducteurs pour aider la police. L'entreprise n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

Même si, comme l'affirme le groupe Forrest, les salariés de l'entreprise ont été contraints de se conformer aux exigences de la police – une version qui n'est pas entièrement cohérente avec les témoignages reçus par l'avocat général – l'entreprise elle-même avait la responsabilité d'éviter de contribuer à des incidences négatives sur les droits humains. Elle aurait dû signaler cette affaire auprès des autorités après les événements, pour dénoncer le détournement de ses équipements et la réquisition de son personnel pour commettre des atteintes aux droits humains. D'après les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, les entreprises devraient enregistrer et rapporter toutes les allégations de violation des droits humains par la sécurité publique dans leurs secteurs d'opération, surveiller activement les progrès des enquêtes et encourager une résolution appropriée. Aucun élément ne permet de conclure que l'EGMF, la CMSK ou le groupe Forrest ont pris l'une quelconque de ces mesures. Amnesty International a demandé au groupe Forrest d'expliquer pourquoi il n'avait pas agi le 24 ou le 25 novembre 2009, ou par la suite, pour dénoncer fermement le détournement de ses équipements et la supposée coercition imposée à son personnel. En réponse aux questions d'Amnesty International sur ce point, le groupe Forrest a déclaré que le retour de la police n'était « pas prévisible » et qu'à la suite de la seconde réquisition des bulldozers, « le 25 novembre, l'entreprise a pris contact avec les autorités provinciales afin de tenter d'apaiser la situation¹¹⁰ ». Cette mesure, telle qu'elle est décrite par le groupe Forrest, est bien en deçà de ce qu'exigent les normes internationales.

Comme il a été mentionné plus haut, les sociétés du groupe Forrest ont reconnu que les habitations temporaires des creuseurs avaient été détruites. Toutefois, l'entreprise a fait des déclarations apparemment contradictoires sur ce point :

■ Dans un courrier daté du 15 décembre 2009, dans lequel la CMSK répondait à l'organisation Action contre l'impunité pour les droits humains, l'entreprise a déclaré : « c'est pour mettre un terme à l'occupation illégale et infractionnelle du périmètre susdit que les autorités ont ordonné en toute légalité la démolition des cabanes érigées sur le site minier et dans ses environs et alentours » (passage souligné par nos soins).

■ Dans une lettre adressée à Amnesty International et datée du 6 juin 2013, le groupe Forrest a affirmé qu'il n'avait « jamais été question de demander une évacuation des villageois », avant de décrire la dégradation de la situation, la colère des forces de police et la réquisition des équipements de l'entreprise sur-le-champ.

Amnesty International a demandé au groupe Forrest s'il pouvait expliquer la déclaration de la CMSK, en 2009, selon laquelle les démolitions avaient eu lieu « en toute légalité », et justifier cette affirmation compte tenu des faits et de son aveu ultérieur selon lequel la situation était violente et les démolitions imprévues. Le groupe Forrest n'a pas abordé ce point dans son courrier à Amnesty International.

Concernant les logements détruits, le groupe Forrest a tenté à de multiples reprises de défendre l'opération à Kawama en déclarant que seules les habitations temporaires des creuseurs avaient été démolies. Comme il a été noté plus haut, la nature temporaire des abris ne signifie pas que les démolitions étaient légales. Elles constituaient en l'occurrence des expulsions forcées.

Toutefois, la population a toujours maintenu que les logements des habitants permanents avaient aussi été détruits. De nombreux éléments de preuve appuient les déclarations de la communauté. Tout d'abord, il est clair que des structures en briques ont été démolies. Les images vidéo mentionnées plus haut le montrent de manière évidente, tout comme les photographies prises par une ONG locale le 26 novembre 2009. Les habitants ont précisé à de multiples reprises que les creuseurs qui étaient arrivés d'une autre région ne voulaient pas construire de maisons en briques et ne l'avaient pas fait. Les maisons en briques qui ont été démolies appartenaient aux villageois. Concernant la question des structures en briques, les représentants du groupe Forrest – interrogés par Amnesty International en août 2013 – ont admis que des constructions de ce type avaient été détruites, mais ont maintenu qu'elles correspondaient aux logements des creuseurs.

Toutefois, le groupe Forrest lui-même a déclaré que les creuseurs étaient arrivés à Kawama en octobre et en novembre 2009, quelques mois et semaines avant les démolitions ; il n'est pas crédible que des personnes arrivées si récemment aient eu le temps de bâtir des maisons en briques.

« D'après nos informations, aucune maison de villageois n'a été touchée par l'opération de la police des mines. »

– Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, 6 juin 2013.

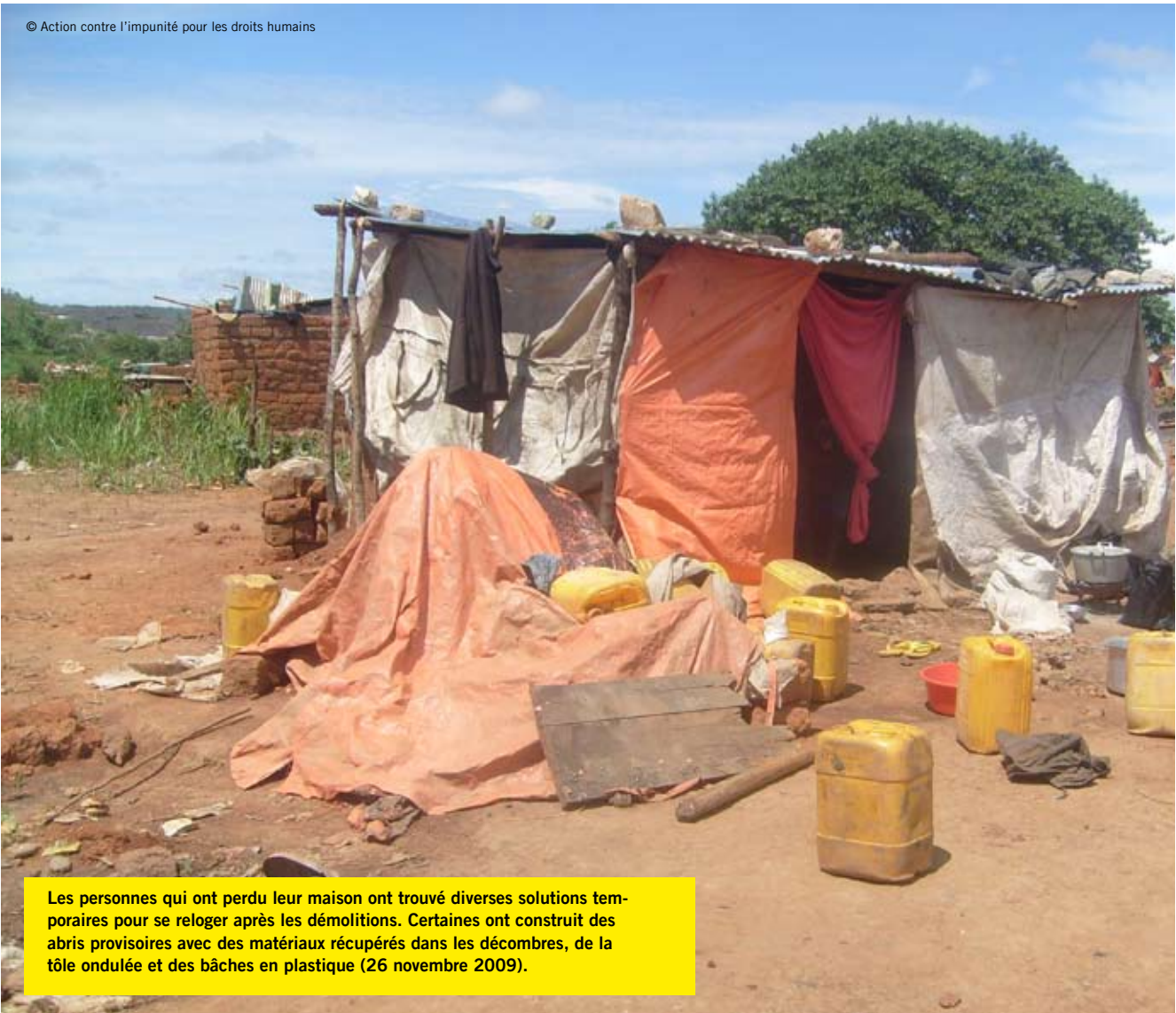
Des éléments complémentaires montrent que les habitations des villageois ont été démolies, notamment :

- les témoignages de plusieurs témoins à l'avocat général, cités plus haut ;
- la confirmation de l'avocat général lui-même, dans un entretien avec Amnesty International ;
- les entretiens d'Amnesty International avec trois personnes différentes sans aucun lien entre elles, qui se sont rendues à Kawama dans les jours qui ont suivi les démolitions. Ces personnes confirment que des maisons en briques appartenant à des habitants ont été détruites, outre les structures utilisées par certains creuseurs¹¹¹ ;
- les photos prises par une ONG locale, qui sont reproduites dans le présent rapport ;
- les séquences vidéo des événements du 24 novembre 2009.

Enfin, les images satellite révèlent également des informations cruciales : celles datant de mai 2009 donnent une vue de Kawama des mois avant qu'un grand nombre de creuseurs n'arrivent dans le village. Dans le quartier de Lukuni-Gare à Kawama, 76 % de l'ensemble des structures qui existaient en mai 2009 ont été détruites ; dans le nord-est (quartiers de Bikwano et Sampasa), 40 à 69 % de toutes les structures ont été démolies. Si tous ces bâtiments n'étaient que les habitations temporaires de creuseurs, cela signifierait que ces abris temporaires constituaient plus des deux tiers de la totalité des habitations à Lukuni-Gare et plus de la moitié dans une autre zone de Kawama, et ce des mois avant l'afflux massif de creuseurs. Les habitants de Kawama ont affirmé maintes fois que tel n'était pas le cas et aucun élément de preuve n'indique une telle situation à Kawama.



À Kawama, on peut voir des briques, des gravats et des structures partiellement démolies là où il y avait auparavant des maisons. Certains habitants ont construit des abris provisoires avec des matériaux récupérés dans les décombres et des bâches en plastique (RDC, 26 novembre 2009).



Les personnes qui ont perdu leur maison ont trouvé diverses solutions temporaires pour se reloger après les démolitions. Certaines ont construit des abris provisoires avec des matériaux récupérés dans les décombres, de la tôle ondulée et des bâches en plastique (26 novembre 2009).



Le groupe Forrest a également déclaré que les « cabanes » des creuseurs étaient regroupées pour former un ou plusieurs campements. Toutefois, les images satellite confirment que ce n'était pas le cas : les structures détruites étaient éparpillées dans les trois quartiers de Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa, et non pas dans un seul « campement », ni même plusieurs. Le fait que les structures démolies ne constituaient pas un campement clairement identifiable va à l'encontre de l'argument avancé par l'entreprise, selon laquelle les logements des villageois n'ont pas été touchés¹¹². En effet, il n'est pas plausible que la police et les chauffeurs aient pu, sans aucune planification préalable, faire en sorte que seules les habitations des creuseurs soient détruites, alors que tous les logements étaient enchevêtrés. L'entreprise a par ailleurs déclaré que le chef du village de Kawama avait aidé la police à identifier quelles structures devaient être détruites, de façon à ne provoquer aucun dégât sur les logements des villageois¹¹³. Le chef du village a toujours nié cette accusation¹¹⁴. Dans ses deux entretiens avec Amnesty International et lors de son témoignage à l'avocat général¹¹⁵, il a confirmé que des logements de villageois avaient été détruits.

De plus, même s'il avait été possible de distinguer les logements des creuseurs de ceux des villageois, le déploiement imprévu de bulldozers dans un village constitue un grave risque de blessures pour les personnes et de dégâts pour les biens. Pourtant, d'après le groupe Forrest, l'opération a réussi à éviter non seulement la démolition des habitations des villageois, mais aussi toute forme de dégât à leurs logements. Amnesty International a soumis cette question au groupe Forrest et a demandé à l'entreprise d'expliquer, au vu des faits, comment elle peut conclure que seules les habitations des creuseurs arrivés dans la zone en 2009 ont été détruites. L'entreprise n'a pas abordé ce point dans sa lettre de réponse à Amnesty International.

Les reconstructions révélées par les images satellite ne concordent pas avec l'affirmation selon laquelle les structures démolies étaient temporaires : 377 nouvelles structures ont en effet été construites. Par contre, elles correspondent aux dires des villageois, qui ont expliqué avoir reconstruit leurs maisons. Rien n'indique qu'à la suite des expulsions forcées, des creuseurs aient entrepris l'installation à grande échelle de nouvelles structures à Kawama.

Les démolitions menées par la police à Kawama enfreignent les obligations des autorités congolaises en matière de droits humains. La responsabilité du groupe Forrest est liée à son incapacité à prévenir ou atténuer les atteintes aux droits humains qui ont été commises dans le contexte d'une opération policière relative à son exploitation minière. Les Principes directeurs des Nations Unis relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE stipulent clairement que la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains exige qu'elles agissent avec la diligence requise afin d'éviter toute violation et qu'elles prennent des mesures correctives pour les torts causés. Le groupe Forrest et sa filiale, l'EGMF, n'ont pas agi avec la diligence requise en vue d'éviter ou d'interrompre les démolitions, ou de remédier aux torts causés aux personnes touchées ; depuis, ces entreprises ont maintenu une version des faits qui n'est confortée par aucun élément de preuve crédible. Les violations des droits humains subies par la population de Kawama en ont été aggravées, comme le montre la partie ci-dessous.

LE RÔLE DE GÉCAMINES

Gécamines détenait 40 % des parts de la CMSK à l'époque des démolitions. Toutefois, même en tant qu'actionnaire minoritaire, Gécamines était responsable de faire tout en son pouvoir pour veiller au respect des droits humains dans le contexte d'une opération policière liée à la mine de cette joint-venture. Aucun élément ne permet d'établir que des employés de Gécamines se trouvaient sur place lors des événements de novembre 2009. Toutefois, indépendamment de la présence du personnel sur place ou du fait que l'entreprise ait eu connaissance des graves événements qui se déroulaient à la mine les 24 et 25 novembre 2009, Gécamines aurait dû prendre des mesures pour contribuer à remédier aux torts causés par les démolitions. Aucun élément n'indique que Gécamines ait pris la moindre mesure pour exiger une enquête ou des mesures correctives concernant cette affaire. Amnesty International a écrit à Gécamines le 4 novembre 2014, mais n'avait pas reçu de réponse au moment de l'impression du présent document.

Gécamines est responsable pour n'avoir pris aucune mesure afin que la CMSK prévienne ou atténue les violences commises dans le contexte d'une opération policière sur son exploitation minière, ou afin que la CMSK remédie de façon appropriée à ces atteintes. En 2012, Gécamines est devenue l'unique propriétaire de la CMSK. En tant que tel, l'entreprise est pleinement responsable de veiller à ce que les activités de la CMSK ne provoquent pas de nouvelles atteintes aux droits humains et n'y contribuent pas.

3/ UN RECOURS POUR LA POPULATION DE KAWAMA

Lorsque des atteintes aux droits humains sont commises, le droit international exige que le responsable rende des comptes et que la victime bénéficie d'un recours effectif. Ce droit à un recours effectif est un concept fondamental du droit international relatif aux droits humains. Le droit à un recours effectif comprend les éléments suivants :

- un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation¹¹⁶.

Les réparations – soit des mesures devant corriger les préjudices subis par les victimes d'atteintes aux droits humains – peuvent prendre de nombreuses formes. Il existe cinq formes reconnues de réparations, qui incluent un large éventail de mesures visant à réparer le préjudice causé aux victimes : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition¹¹⁷. La réparation qui doit être offerte dans chaque cas dépend de la nature du droit violé, du préjudice subi et des souhaits des personnes concernées. Toutefois, les réparations doivent avant tout viser à effacer les conséquences de la violation et, dans la mesure du possible, à permettre aux personnes touchées de revenir à la situation dans laquelle elles se seraient trouvées si la violation n'avait pas eu lieu¹¹⁸.

Les habitants permanents de Kawama ont perdu leurs biens et leurs logements dans le cadre de l'expulsion forcée. Ils ont droit à un recours. Les creuseurs ont reçu un paiement de l'entreprise, mais cinq ans après, les habitants n'ont rien obtenu et aucune poursuite n'a été lancée contre les personnes qui ont participé à l'expulsion forcée. Ni les poursuites judiciaires au sein de la RDC ni la plainte déposée contre le groupe Forrest auprès du Point de contact national belge chargé de l'application des Principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales n'ont donné lieu à un recours utile pour les personnes dont les habitations ont été démolies.

INACTION À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE DU PROCUREUR

En décembre 2009, le procureur général de Lubumbashi a ouvert une enquête judiciaire. Il a choisi l'avocat général Augustin Nzey pour présider une commission d'enquête composée de représentants de la police, de l'armée et de la Garde civile. Augustin Nzey a pris les dépositions d'agents de police, de représentants de l'entreprise et d'autres témoins. Le dossier de l'avocat général conclut à des atteintes aux droits humains et soulève de graves questions sur la direction et le commandement de l'opération policière à Kawama, mais les autorités n'ont entrepris aucune action complémentaire et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée après la collecte des témoignages. L'avocat général a informé Amnesty International qu'il s'était préparé à lancer des poursuites en vertu de l'article 110 du Code pénal congolais. Cet article énonce qu'une personne qui détruit ou endommage un bâtiment appartenant à autrui encourt une peine de prison et/ou une amende¹¹⁹.

En 2012, lorsque les chercheurs d'Amnesty International ont rencontré l'avocat général, il les a informés que son enquête était terminée et qu'il avait l'intention de fixer une date pour procéder à une inculpation. Il a parlé de pressions politiques liées à l'enquête. L'affaire n'a fait l'objet d'aucune action et l'avocat général est parti à la retraite en juin 2013. Amnesty International a pris contact avec lui en septembre 2014 afin de déterminer pourquoi aucune poursuite judiciaire n'avait eu lieu : il a expliqué qu'il était sur le point d'engager une action contre les personnes qui avaient commandité les démolitions (dont le haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur et l'officier supérieur de la police des mines) et les chauffeurs des véhicules de l'EGMF pour « destruction méchante de bâtiments », en vertu de l'article 110 du Code pénal, quand des représentants du gouvernement central et des autorités provinciales lui ont défendu de le faire. Il a été informé que l'affaire avait des implications politiques et que le gouverneur veillerait à l'indemnisation des villageois dont les pertes avaient été recensées dans son dossier.

Augustin Nzey a expliqué aux chercheurs que son départ à la retraite avait été annoncé publiquement en

juin 2013 et qu'il avait pris effet immédiatement – il n'avait reçu aucun préavis à cet égard. Selon ses dires, un responsable du gouvernement central qu'il n'a pas nommé l'aurait informé que sa mise à la retraite était due à son enquête sur les démolitions de Kawama, qui avait été trop approfondie et avait exercé une pression sur les autorités.

Amnesty International a également rencontré le procureur général en septembre 2014 afin de l'interroger sur l'absence d'avancées dans l'affaire de Kawama. Le procureur général n'a pas pu expliquer pourquoi aucune mesure n'avait été prise dans ce dossier entre 2012 et 2014, ou pourquoi l'avocat général actuellement en poste (le remplaçant d'Augustin Nzey) n'avait pas examiné les éléments de l'enquête depuis son entrée en fonction, 14 mois plus tôt. Il a déclaré que l'affaire allait désormais avancer.

S'agissant des circonstances relatives au départ à la retraite d'Augustin Nzey, le procureur général a indiqué aux chercheurs que la procédure était conforme à la loi portant statut des magistrats. Au regard de ce texte, les magistrats doivent prendre leur retraite à l'âge de 65 ans ou après avoir exercé leurs fonctions pendant 35 années consécutives¹²⁰. Le procureur général a affirmé qu'aucune exception n'était admise quant à l'application de ces règles.

Augustin Nzey a réfuté les déclarations du procureur général. Il a expliqué qu'il ne répondait pas aux critères relatifs à la retraite obligatoire : il n'avait que 62 ans au moment de son départ forcé¹²¹ à la retraite et, s'il avait bien été nommé magistrat 35 ans plus tôt, il n'était pas resté en poste pendant 35 années consécutives ou cumulées car il avait été démis de ses fonctions par l'ancien président, Laurent-Désiré Kabila, comme plus de 300 autres magistrats, à la suite du décret n° 144 du 6 novembre 1998. Il n'a repris le travail qu'en novembre 2003, lorsque l'actuel président, Joseph Kabila, a annulé ce décret¹²². D'autres magistrats dont la carrière avait été interrompue par le décret de l'ancien président de la République n'avaient pas, selon Augustin Nzey, été contraints de prendre leur retraite après 35 années de service. Amnesty International a écrit au ministre de la Justice et au procureur général afin de leur demander de commenter les allégations d'Augustin Nzey. Aucune réponse n'avait été reçue lors de l'impression du présent rapport.

NÉGOCIATIONS SUR LES INDEMNISATIONS

Au cours de son enquête sur les démolitions de Kawama, l'avocat général a réalisé une évaluation des dégâts provoqués dans chaque foyer à la suite de l'opération.

Amnesty International a discuté des négociations sur les indemnités avec des habitants, dont les membres du comité qui représente la communauté, l'Association de défense des intérêts de Kawama (ADIK). Ils ont informé les chercheurs que le Bureau du gouverneur provincial avait cherché à obtenir un accord avec les villageois et qu'ils avaient rencontré le directeur de cabinet du gouverneur à trois reprises en 2011. Les



Un bulldozer démolit une structure en brique lors de l'expulsion forcée de centaines d'habitants à Kawama (RDC, 24 novembre 2009).

© Jeff Mbyya

villageois ont appris que le Bureau du gouverneur avait examiné l'évaluation des dégâts d'Augustin Nzey, mais qu'il lui semblait nécessaire de simplifier le processus en regroupant les victimes en quatre catégories en fonction de la qualité et de la taille de leur logement, et selon qu'il gérait une entreprise (voir le tableau ci-dessous). Cette proposition formulée par le Bureau du gouverneur n'a été communiquée qu'oralement aux villageois ; ils n'en ont pas reçu d'exemplaire écrit¹²³.

Selon des membres de l'ADIK, des habitants de Kawama ont été convoqués pour rencontrer la secrétaire du directeur de cabinet plusieurs semaines après leur dernière réunion avec ce dernier. La secrétaire leur a annoncé que la province ne pouvait pas verser la somme calculée initialement, car elle était jugée trop élevée, et elle leur a montré un ensemble de chiffres revus à la baisse qui n'étaient plus associés qu'à trois catégories. Elle a expliqué aux villageois que le paiement serait exécuté dès qu'ils accepteraient l'offre et elle leur a demandé de confirmer une liste de victimes. Les habitants, pensant qu'ils n'avaient pas d'autre choix, ont accepté l'offre réduite le jour même. Toutefois, aucune suite n'a été donnée depuis. Leurs demandes de réunions complémentaires ont été déclinées, même après avoir organisé une manifestation devant la résidence officielle du gouverneur quelque temps après, en 2011. Les membres de l'ADIK ne savent pas pourquoi les indemnités convenues n'ont pas été versées et ne peuvent qu'émettre des hypothèses à ce sujet¹²⁴. Amnesty International a sollicité une rencontre avec l'équipe du gouverneur en septembre 2014, en vain, et lui a écrit le 4 novembre 2014 pour obtenir sa version des faits. L'organisation n'avait reçu aucune réponse au moment de l'impression du présent rapport.

MONTANT DES INDEMNISATIONS PROPOSÉES		
Toutes les sommes sont en dollars des États-Unis	Proposition initiale	Proposition réduite
Catégorie 1 : Grandes maisons et entreprises	20 000	6 000
Catégorie 2 : Grandes maisons permanentes en briques	15 000	3 000
Catégorie 3 : Petites maisons en briques	10 000	1 500 (catégories 3 et 4)
Catégorie 4 : Logement ordinaire, comprenant les maisons-comptant une seule chambre et les habitations n'étant pas en briques	6 000	

MESURES PRISES PAR LE GROUPE FORREST

Le groupe Forrest a déclaré qu'à la suite des démolitions, l'entreprise avait pris des mesures pour proposer une « solution juste et durable pour les creuseurs et pour la compagnie¹²⁵ ». Selon l'entreprise, un recensement des creuseurs a été réalisé par les autorités en janvier et février 2010. À l'issue de ce processus, 1 981 personnes ont reçu une « aide » de 300 dollars des États-Unis chacune pour quitter Kawama et s'installer ailleurs¹²⁶. Amnesty International n'a pas pu déterminer si cette somme est une indemnité convenable pour les pertes des creuseurs, qui ont été victimes d'expulsions forcées les 24 et 25 novembre.

Le groupe Forrest n'a proposé aucune indemnité aux villageois et l'entreprise a systématiquement nié, comme nous l'avons mentionné plus haut, que les habitations des villageois avaient été démolies au cours de l'opération des 24 et 25 novembre 2009.

Dans un courrier daté du 17 novembre 2014, en réponse aux éléments présentés par Amnesty International indiquant que des atteintes aux droits humains ont été commises à Kawama en 2009, le groupe Forrest n'a pas nié que des habitations de villageois ont été démolies. En revanche, l'entreprise a déclaré qu'elle n'était responsable d'aucun dégât et que cette responsabilité revenait aux autorités congolaises. La lettre est reproduite dans son intégralité en annexe I.

MESURES PRISES EN BELGIQUE, PAYS OÙ SIÈGE LE GROUPE FORREST¹²⁷

En avril 2012, plusieurs groupes de défense des droits humains – l'Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH), Rights and Accountability in Development (RAID), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des Électeurs et le Groupe Lotus –

ont déposé une plainte auprès d'un organe belge, le Point de contact national, contre le groupe Forrest au regard des Principes directeurs de l'OCDE mentionnés plus haut¹²⁸. Le recours au Point de contact national est un mécanisme de plainte que chaque État partie aux Principes directeurs de l'OCDE doit établir, entre autres, pour recevoir et examiner les plaintes relatives aux infractions des Principes par des entreprises domiciliées sur leur territoire, ou qui y siègent. Le Point de contact national est une institution qui est habituellement intégrée ou liée à un ministère : en Belgique, il est associé au ministère de l'Économie.

Les ONG ont avancé que l'EGMF et la société mère, le groupe Forrest, avaient enfreint les Principes directeurs de l'OCDE car elles s'étaient montrées incapables d'empêcher les démolitions et elles avaient joué un rôle – selon les ONG – dans ces destructions¹²⁹. D'après les ONG, le recours a été déposé auprès du Point de contact national en Belgique lorsqu'il est devenu évident que les autorités congolaises bloquaient une enquête de l'avocat général sur les expulsions forcées et lorsque toutes les tentatives de dialogue constructif avec l'entreprise en RDC et en Belgique avaient été rejetées¹³⁰.

Dans un premier temps, le Point de contact national belge a proposé une médiation et a clairement refusé d'évaluer si les Principes directeurs avaient été violés¹³¹. Le groupe Forrest a déclaré que le Point de contact national avait réalisé un examen approfondi du dossier et qu'il n'était pas en mesure de déterminer la responsabilité sur ce point¹³². Toutefois, en réponse aux questions d'Amnesty International sur l'affaire, le Point de contact national a déclaré qu'il « n'avait pas suffisamment d'informations pour déterminer qui était responsable de ces actes », que « le Point de contact national n'a pas de capacité d'examen et s'attache à la résolution de différends¹³³ ».

En septembre 2012, alors que la médiation prévue par les Principes directeurs était sur le point de démarrer, le groupe Forrest a annoncé qu'il avait vendu ses parts au sein de la CMSK à Gécamines. Le Point de contact national belge, sur la base des informations mises à sa disposition grâce aux ONG et à la diplomatie belge, a décidé de ne pas se prononcer sur les responsabilités à ce sujet¹³⁴. À la demande du Point de contact national belge, le groupe Forrest a proposé d'agir par le biais de sa fondation caritative pour aider les habitants de Kawama, notamment pour réinstaller un accès à un point d'eau, améliorer les services relatifs à la santé maternelle et pour construire un dispensaire ou une pharmacie¹³⁵. Cette proposition a été rejetée par les victimes, car elle était insuffisante par rapport à leurs pertes¹³⁶. Le Point de contact national belge a déclaré qu'il regrettait que la médiation n'ait pas abouti et il a recommandé que le groupe Forrest mette en œuvre les mesures qu'il avait proposées¹³⁷. Les ONG qui avaient rendu la plainte publique ont déclaré que rien n'empêchait le groupe Forrest de réaliser des œuvres philanthropiques au bénéfice de la population de Kawama, mais que les mesures proposées n'atténaient pas les incidences des démolitions pour les familles touchées¹³⁸.

Selon une lettre du groupe Forrest à Amnesty International, le Consul général de Belgique a mené une enquête sur le site au cours de l'été 2012¹³⁹. Le communiqué de presse du Point de contact national belge dans lequel il décrit sa décision finale indique que la diplomatie belge lui avait fourni des informations sur la question¹⁴⁰. Toutefois, le Point de contact national belge a affirmé à Amnesty International que ces informations étaient confidentielles et ne pouvaient être divulguées¹⁴¹.

RESPONSABILITÉ DU PAYS D'ORIGINE

Les gouvernements des pays où des entreprises sont domiciliées ou ont leur siège, comme la Belgique, ont l'obligation au regard du droit international de régler lesdites entreprises de manière à ce qu'elles n'enfreignent pas les droits humains dans le cadre de leurs activités à l'étranger, y compris par le biais de filiales¹⁴².

La responsabilité du pays d'origine, ou d'un État autre que celui où sont commises les atteintes aux droits humains, ne réduit en rien la responsabilité légale du pays d'accueil. Dans une déclaration consacrée précisément aux obligations des États d'origine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – organe chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – indique que les États parties devraient prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits humains commises à l'étranger par des sociétés dont le siège relève de leur juridiction, « sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes ni diminuer leurs obligations au titre du Pacte¹⁴³ ». Les obligations d'un État d'origine – ou les obligations des États autres que l'État d'accueil – s'exercent en parallèle et de façon complémentaire à celles de l'État d'accueil et répondent à des logiques différentes. Si les obligations d'un

pays d'accueil correspondent à sa capacité d'exercer un contrôle effectif sur son territoire, les obligations des autres États reposent sur d'autres facteurs, et seront façonnées par ces derniers, comme leur capacité à agir pour protéger les droits, en termes juridiques et pratiques, en fonction des circonstances.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ET LE PLAN D'ACTION NATIONAL DE LA BELGIQUE

La Belgique ne dispose pas actuellement d'un cadre national législatif ou politique qui contraigne ses entreprises à respecter les droits humains en dehors de son territoire. En vue d'appliquer les Principes directeurs de l'ONU, plusieurs gouvernements élaborent des plans d'action nationaux. La Belgique est en train de rédiger le sien. Ainsi, le gouvernement belge a l'occasion d'instaurer un certain nombre de réformes juridiques et politiques afin de veiller à ce que les entreprises belges agissent avec la diligence requise dans le cadre de leurs activités en dehors de Belgique et de faire en sorte que, lorsque des violations des droits humains ont lieu, la Belgique tienne les entreprises responsables et veille à ce que les victimes aient accès à des mécanismes correctifs en Belgique si elles en ont besoin ou si elles le souhaitent.

MENACES ACTUELLES À LUKUNI-GARE

Le 30 mai 2014, une délégation dirigée par le ministre provincial de l'Intérieur et le ministre provincial des Mines, a visité la mine de Luiswishi. La délégation était composée notamment de la CMSK, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), de médias et d'un certain nombre d'ONG. La visite a été organisée à l'initiative d'ONG inquiètes, car des villageois et des médias avaient signalé que des agents des forces publiques tentaient de contrôler les activités des creuseurs dans la zone par un recours excessif à la force, entraînant des morts parmi les creuseurs et les villageois¹⁴⁴. Au cours de cette visite, les représentants du gouvernement auraient déclaré que le quartier de Lukuni-Gare allait être démoli en raison de tentes qui, selon ces fonctionnaires, démontraient la présence de creuseurs. Selon les habitants de Lukuni-Gare, les représentants du gouvernement n'ont pas proposé de solution de relogement, ou évoqué une indemnisation¹⁴⁵.

Le 26 juin, une autre délégation – cette fois composée du ministre provincial de l'Intérieur au Katanga, du commissaire de district, de l'administrateur de territoire, du secrétaire du district du Haut Katanga et d'un colonel de police à la tête du détachement territorial – s'est rendue à Lukuni-Gare et a informé les habitants qu'ils devaient veiller à l'enlèvement de toutes les tentes de Lukuni-Gare, sans quoi ils reviendraient le 17 juillet pour démolir le village¹⁴⁶. Ni les habitants de Lukuni-Gare¹⁴⁷ ni le chef du village¹⁴⁸ n'ont reçu d'avis officiel de réinstallation ou de démolition. Les tentes ont été enlevées et le gouvernement n'a pris aucune mesure. Selon les villageois, les tentes installées à Lukuni-Gare – elles étaient entre 20 et 30 en juillet – appartenaient à des creuseurs, qui avaient été autorisés par les habitants à s'installer sur leurs parcelles, ainsi qu'à des habitants permanents qui n'avaient pas pu reconstruire leurs logements après les démolitions de 2009¹⁴⁹. L'un des habitants de Lukuni-Gare interrogé par Amnesty International – dont la maison avait été détruite en 2009 – a précisé que depuis 2009, il gérait un commerce dans une tente, mais qu'il avait dû la démonter en juillet 2014 en raison des menaces proférées et qu'il était maintenant installé sous un arbre¹⁵⁰.

Le 24 septembre 2014, les chercheurs d'Amnesty International ont rencontré l'administrateur de territoire à propos de la situation à Lukuni-Gare et des menaces de démolitions. Ce dernier a déclaré que la CMSK s'était plainte des activités des creuseurs et il a confirmé que le gouvernement provincial avait menacé de démolir le village si les habitants de Lukuni-Gare ne se dissociaient pas des creuseurs. Il a par ailleurs confirmé qu'aucune destruction n'avait eu lieu le 17 juillet car les tentes avaient été retirées. L'administrateur de territoire a expliqué aux chercheurs qu'il n'existait aucun projet visant à reloger les villageois. Néanmoins, il a également déclaré qu'il incombait aux villageois, selon lui, de veiller à ce que les creuseurs ne s'installent pas dans le village et que si les habitants de Lukuni-Gare ne s'en chargeaient pas, leurs logements risquaient d'être démolis.

La position de l'administrateur de territoire est totalement contraire au droit international relatif aux droits humains. C'est une menace de sanction collective contre la population de Lukuni-Gare. Menacer les habitations et les moyens de subsistance des personnes si elles ne réalisent pas les tâches qui incombent aux forces de l'ordre est par ailleurs une méthode pleinement illégitime pour appliquer les lois. La police congolaise est responsable de remédier aux actes criminels comme le vol, mais elle doit le faire dans le respect du droit relatif aux droits humains et des normes sur le recours à la force et aux armes à feu.

4/ CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cinq ans après la démolition de leurs habitations à Kawama, les villageois concernés n'ont bénéficié d'aucun recours. Les personnes qui habitent à Lukuni-Gare vivent sous la menace de nouvelles expulsions forcées. Le gouvernement de la RDC ne leur a pas proposé d'indemnisation, malgré les éléments de preuve indiquant qu'ils ont été victimes d'expulsions forcées. Les creuseurs qui s'étaient installés dans la zone au cours des mois précédant les destructions ont reçu une aide financière de l'entreprise afin de se réinstaller.

Aucune suite n'a été donnée à l'enquête menée par l'avocat général. Les autorités n'ont présenté aucune excuse pour les expulsions forcées et elles n'ont pas garanti qu'elles ne se reproduiraient pas. En dépit des preuves indiquant que plusieurs acteurs ont agi illégalement, aucune inculpation n'a eu lieu, les dossiers de l'enquête ont été ignorés et l'avocat général chargé de l'enquête a été écarté. La façon dont les démolitions ont été ordonnées le 24 novembre fait craindre que lesdites démolitions et les expulsions forcées aient été menées comme mesures punitives. L'information judiciaire semble avoir été faussée par des ingérences politiques. L'incapacité des autorités de la RDC à offrir un recours ou à appliquer l'obligation de rendre des comptes après les expulsions forcées va à l'encontre des obligations qui incombent au pays au titre du droit international.

Le groupe Forrest, joint-venture dont l'actionnaire majoritaire est l'EGMF, a demandé l'intervention des autorités alors même que des atteintes aux droits humains risquaient de se produire. Les expulsions forcées ont été effectuées avec des véhicules de la mine, aux commandes desquels se trouvaient des employés de la mine, qui ont reçu l'ordre de responsables de l'entreprise de se rendre à Kawama.

La version publique des événements des 24 et 25 novembre 2009 que maintient le groupe Forrest ne concorde pas avec les faits. Le groupe Forrest a fait de fausses déclarations qui ont gravement porté atteinte au droit des habitants de Kawama à bénéficier d'un recours. L'entreprise n'a pas agi avec la diligence requise pour prévenir ou réparer des atteintes aux droits humains liées à ses activités. Le groupe Forrest est responsable d'avoir apporté son concours à des expulsions forcées. Son refus répété d'admettre qu'il est de la responsabilité de l'entreprise de proposer un recours aux victimes des expulsions forcées de Kawama est contraire aux normes internationales sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains.

Dans ce cas, l'État et les entreprises impliquées sont responsables de garantir un recours effectif, et doivent coopérer à cette fin. Toutefois, ni l'État ni les entreprises ne doivent se servir de leurs échecs respectifs pour justifier leur incapacité à prendre les mesures clairement requises par le droit international et les normes en la matière.

Malgré le risque prévisible d'atteintes aux droits humains, la CMSK, dont l'unique propriétaire est aujourd'hui Gécamines, continue de demander au gouvernement d'expulser les creuseurs des zones aux alentours de la mine de Luiswishi. La CMSK était présente lorsque les autorités gouvernementales ont menacé de démolir les logements des villageois à Lukuni-Gare en juillet 2014, dans le but de remédier aux préoccupations de l'entreprise quant aux activités des mineurs qui travaillent de façon artisanale. Elle n'a pris aucune mesure publique pour s'opposer à ces menaces.

La Belgique, en tant que pays d'origine du groupe Forrest, n'a pris aucune mesure pour que l'entreprise se plie à l'obligation de rendre des comptes face à son incapacité à respecter les droits humains à Kawama. Le Point de contact national belge n'a pas offert de réparations aux victimes.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- Veiller à ce que toutes les victimes d'expulsions forcées à Kawama les 24 et 25 novembre 2009 aient accès à des voies de recours effectives, et notamment à une indemnisation adéquate.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre de poursuites judiciaires, conformément aux normes internationales relatives aux procès équitables, à l'encontre de toutes les personnes pour lesquelles des éléments crédibles indiquent qu'elles ont commandité ou réalisé des infractions pénales ou de graves atteintes aux droits humains, ou fourni des équipements à cette fin, dans le cadre des expulsions forcées à Kawama.

- S'abstenir de toute démolition de logements, ou menaces de démolitions, en tant que moyen de contrôler les activités des creuseurs.
- S'abstenir de réaliser de nouvelles expulsions forcées et veiller à ce que les garanties légales et procédurales requises par le droit international soient mises en place avant de se livrer à des expulsions.

RECOMMANDATIONS AU GROUPE FORREST

- Reconnaître les atteintes aux droits humains commises dans le cadre des démolitions d'habitations les 24 et 25 novembre 2009, ainsi que sa responsabilité issue de sa participation à ces atteintes aux droits humains.
- En tant qu'actionnaire majoritaire et exploitant de la CMSK à l'époque des expulsions forcées, prendre des mesures pour veiller à ce que les villageois de Kawama reçoivent des réparations convenables, y compris une indemnisation complète pour toutes les pertes entraînées par les démolitions.
- Mettre en place des dispositifs adéquats en matière de diligence requise relative aux droits humains, afin de faire en sorte que l'entreprise ne se rende pas coupable d'atteintes aux droits humains là où elle est implantée – ou n'y contribue pas. Annoncer publiquement les mesures prises en ce sens.

RECOMMANDATIONS À GÉCAMINES

- S'opposer publiquement à toute démolition de logements, ou menaces de démolitions, en tant que moyen pour contrôler les activités des creuseurs ; si l'entreprise demande l'intervention des forces publiques de sécurité, coopérer avec les autorités pour veiller à ce que ces interventions soient réalisées conformément aux normes relatives aux droits humains, notamment celles ayant trait au recours à la force et aux expulsions.
- En tant qu'unique propriétaire de la CMSK aujourd'hui, veiller à ce que la CMSK prenne des mesures pour faire en sorte que les villageois de Kawama reçoivent des réparations convenables, dont une indemnisation complète pour toutes les pertes entraînées par les démolitions.
- S'engager publiquement à respecter les droits humains dans l'ensemble des activités de l'entreprise et mettre en place des dispositifs adéquats pour veiller à ne pas commettre d'atteintes aux droits humains et à ne pas y contribuer, et annoncer publiquement les mesures prises à cet égard.

RECOMMANDATIONS À LA BELGIQUE

- Nouer immédiatement un dialogue avec le groupe Forrest et l'appeler à garantir un recours pour les atteintes aux droits humains provoquées par les démolitions à Kawama en 2009.
- Intercéder auprès des autorités de la RDC pour les exhorter à enquêter sur les atteintes aux droits qui ont eu lieu à Kawama et à mettre en place des systèmes permettant de protéger les droits des communautés touchées par les activités minières. Fournir au gouvernement de la RDC un soutien technique susceptible d'apporter une amélioration des conditions régnant dans les zones minières du Katanga.
- Instituer des réformes juridiques et politiques pour exiger des entreprises domiciliées ou ayant leur siège en Belgique d'appliquer la diligence requise en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités à l'échelle internationale ; mettre en place des mesures de protection pour veiller à ce que tout soutien de l'État belge (crédit à l'exportation, assurance ou appui diplomatique) soit conditionné au respect par ces entreprises de la diligence requise en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités.

NOTES DE FIN

- 1 Entretiens d'Amnesty International avec : des témoins oculaires habitant à Kawama, août 2013 à Kawama, province du Katanga, RDC ; des représentants de l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) et de sa société mère, le groupe Forrest International, août 2013 à Lubumbashi, province du Katanga, RDC. Les démolitions sont aussi consignées dans les dossiers officiels d'investigation du Parquet général de Lubumbashi (datés du 29 janvier 2011). Ces dossiers peuvent être consultés par le public. Le groupe Forrest a transmis des extraits d'une copie officielle de ces dossiers à Amnesty International. L'organisation a par ailleurs consulté une copie officielle, obtenue grâce à une demande d'accès à l'information déposée par une ONG, Action contre l'impunité des droits humains (ACIDH).
- 2 Témoignage du chef de Kawama, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 3 Entretien d'Amnesty International avec l'ancien avocat général, 25 septembre 2014 à Lubumbashi, RDC.
- 4 Le village compte sept quartiers : Lukuni-Gare, Bikwano, Sampasa, Kandulu, Beria, Sokoto et Kalubamba. Le chef de Kawama a expliqué, lors d'un entretien avec Amnesty International le 25 septembre 2014, que seuls Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa ont été touchés par les démolitions.
- 5 Témoignages d'un haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur du Katanga et d'un agent de police, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011. Dans des entretiens avec Amnesty International menés en août 2013, l'EGMF et des témoins oculaires à Kawama ont confirmé que l'opération de police visait à faire partir les creuseurs, accusés d'exploiter illégalement la mine dans la concession de la CMSK.
- 6 Témoignages d'un haut responsable de l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF), de l'administrateur délégué général de l'EGMF, d'un haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur du Katanga, du commandant du bataillon de la police militaire et des chauffeurs des bulldozers, dossiers de l'enquête du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 7 Témoignages d'un haut responsable de l'EGMF et des chauffeurs de bulldozers, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011. Lettre du groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 8 Gécamines. Voir le site : <http://gecamines.cd/>
- 9 Témoignages d'un haut responsable de l'EGMF et des chauffeurs de bulldozers, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 10 Le Groupe Forrest International (GFI S.A.) est une société à responsabilité limitée de droit belge, basée à Wavre, en Belgique. GFI S.A. est une holding qui rassemble plusieurs entreprises partageant un actionnaire commun, la famille Forrest. Les sociétés composant la holding sont actives en République Démocratique du Congo, au Kenya, au Nigéria, en République centrafricaine et en Belgique. L'EGMF est une société à responsabilité limitée congolaise basée à Lubumbashi, en République démocratique du Congo. Voir le site : <http://www.forrestgroup.com/fr/gfi.html>.
- 11 Lettre du Groupe Forrest International au gouverneur du Katanga, 2 novembre 2009. Le groupe Forrest a fourni une copie de cette lettre à Amnesty International.
- 12 Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 13 Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la population de Kawama, 22 avril 2012 et 22 septembre 2014 à Kawama dans la province du Katanga, RDC.
- 14 Entretien d'Amnesty International avec l'ancien avocat général, 25 septembre 2014 à Lubumbashi, RDC.
- 15 Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 16 Courrier de la CMSK en réponse à l'organisation Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH), daté du 15 décembre 2009.
- 17 www.aaas.org/geotech/AAAS-DRC-112014
- 18 Voir YouTube, <http://www.youtube.com/watch?v=AZ8hYOPA1MM> ; Affaire Kawama, réalisateur Jeff Mbiya, Wantashi, 2011.
- 19 En avril 2012, des chercheurs d'Amnesty International ont participé à une réunion qui rassemblait environ 60 habitants. Le 8 août 2013 et le 22 septembre 2014, les chercheurs se sont entretenus à Kawama (province du Katanga, RDC) avec des membres de l'Association de défense des intérêts de Kawama (ADIK).
- 20 Entretien d'Amnesty International avec l'ancien avocat général, le 23 avril 2012 et les 23 et 25 septembre 2014, à Lubumbashi, RDC.
- 21 Rencontres avec le responsable de la communication pour le groupe Forrest, à Londres le 31 mai 2013 et le 12 novembre 2014 ; rencontre en août 2013 à Lubumbashi, RDC, avec le responsable de la communication pour le groupe Forrest et Edmond Twite Kabamba, qui était le directeur général de la CMSK à l'époque des démolitions à Kawama.
- 22 Lettre d'Amnesty International au gouverneur du Katanga, 4 novembre 2014, TG AFR 62/2014.024.
- 23 Lettre d'Amnesty International au chef de la police à Lubumbashi, 4 novembre 2014, TG AFR 62/2014.025.
- 24 Lettre d'Amnesty International au ministre de l'Intérieur du Katanga, 4 novembre 2014, TG AFR 62/2014.026.
- 25 Lettre d'Amnesty International au Groupe Forrest International, 28 octobre 2014, TC AFR 62/2014.001.
- 26 Lettre d'Amnesty International à la CMSK, 4 novembre 2014, TC AFR 62/2014.002.
- 27 Lettre d'Amnesty International à Gécamines, 4 novembre 2014, TC AFR 62/2014.003.
- 28 Lettre d'Amnesty International au ministère de la Justice, 4 novembre 2014, TG AFR 62/2014.027.

- 29** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International datée du 17 novembre 2014.
- 30** Témoignage d'une victime de l'expulsion forcée, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011. Entretien d'Amnesty International avec un habitant, 22 Avril 2012 à Kawama dans la province du Katanga, RDC.
- 31** Lors d'entretiens menés en 2011 et 2013, les habitants, l'entreprise et les autorités locales ont mentionné l'arrivée des creuseurs. Une lettre du groupe Forrest à l'ACIDH, Rights and Accountability in Development (RAID) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), datée du 20 décembre 2011, affirme que les creuseurs sont arrivés en octobre et novembre 2009. Cette affirmation est reprise par la société dans un communiqué du groupe Forrest daté du 4 avril 2012 et transmis à Amnesty International.
- 32** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International datée du 6 juin 2013, et lettre du président du groupe Forrest au gouverneur du Katanga datée du 2 novembre 2009.
- 33** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 34** Entretiens avec des membres de la communauté de Kawama le 8 août 2013 à Kawama dans la province du Katanga, RDC et lettre du groupe Forrest International à Amnesty International datée du 6 juin 2013.
- 35** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International datée du 6 juin 2013 ; entretiens d'Amnesty International avec des membres de la communauté de Kawama le 22 avril 2012, le 8 août 2013 et le 25 septembre 2014 à Kawama dans la province du Katanga, RDC.
- 36** Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la population de Kawama le 8 août 2013, et avec un journaliste [qui garde l'anonymat] le 5 août 2013 dans la province du Katanga, RDC.
- 37** Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la population de Kawama le 8 août 2013, à Kawama dans la province du Katanga, RDC.
- 38** Témoignage de l'administrateur délégué général de l'EGMF et d'un membre de la Garde industrielle de l'EGMF, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 39** Témoignage du membre de la Garde industrielle de l'EGMF, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 40** Témoignages du haut responsable de l'EGMF, d'une victime et d'un témoin oculaire, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 41** Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la population de Kawama le 8 août 2013, à Kawama dans la province du Katanga, RDC. Dans leurs témoignages, les hauts responsables de l'EGMF et du ministère provincial de l'Intérieur ont confirmé leur présence, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 42** Témoignages du haut responsable de l'EGMF, du chef de Kawama, du commandant du bataillon de la police militaire, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 43** Témoignage d'un haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur auprès de l'avocat général, dans les dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 44** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 45** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 46** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 47** Témoignage du chef de Kawama, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011. Les images satellites, et leur analyse, présentées dans ce document, montrent qu'au moins 387 structures ont été supprimées. Amnesty International a aussi interrogé un journaliste et le représentant d'un organe international (qui a demandé à garder l'anonymat) qui s'étaient rendus à Kawama juste après les événements. Ces deux interlocuteurs ont confirmé que des centaines de structures avaient été détruites, y compris des maisons en briques appartenant aux villageois.
- 48** Entretien d'Amnesty International avec des habitants de Kawama le 24 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 49** Entretiens d'Amnesty International avec des habitants de Kawama, le 8 août 2013 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 50** C'est ce que confirment les documents suivants : Témoignage du haut responsable du ministère provincial de l'Intérieur et des agents de police, dossiers de l'enquête du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011 ; lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International datée du 6 juin 2013 ; entretiens menés par Amnesty International avec des habitants de Kawama le 22 avril 2013 et les 22, 23 et 24 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 51** Témoignage recueilli par Amnesty International, 8 août 2013 à Kawama, Katanga, RDC.
- 52** Tous les chiffres en dollars des États-Unis sont calculés avec le taux de change du jour de l'événement et non le taux de change actuel : <http://www.oanda.com/currency/historical-rates/> consulté le 16 octobre 2014.
- 53** Témoignage recueilli par Amnesty International, 8 août 2013 à Kawama, Katanga, RDC.
- 54** Témoignage d'un agent de police, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 55** Témoignage d'un agent de police, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 56** Témoignage de l'inspecteur adjoint du Groupe mobile d'intervention, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 57** Témoignage de l'inspecteur adjoint du Groupe mobile d'intervention, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.

- 58** Témoignage d'un agent de police, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 59** Témoignage d'un commandant du bataillon de la police militaire, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 60** Voir YouTube : <http://www.youtube.com/watch?v=AZ8hYOPA1MM>.
- 61** Affaire Kawama, réalisateur Jeff Mbiya, Wantashi, 2011.
- 62** Les deux séquences vidéo ont été vérifiées par des ONG à Lubumbashi, qui se sont rendues sur le site deux jours après les démolitions.
- 63** Affaire Kawama, réalisateur Jeff Mbiya, Wantashi, 2011.
- 64** Voir YouTube : <http://www.youtube.com/watch?v=AZ8hYOPA1MM>.
- 65** Témoignage du haut responsable de l'EGMF à l'avocat général, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011 ; témoignages d'habitants de Kawama lors d'entretiens avec Amnesty International, août 2013 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 66** Entretien d'Amnesty International avec des habitants de Lukuni-Gare le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 67** Entretien d'Amnesty International avec des habitants de Lukuni-Gare le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 68** Témoignage du haut responsable de l'EGMF à l'avocat général, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 69** Témoignage d'une victime de l'expulsion forcée, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 70** Témoignages d'habitants de Kawama lors d'entretiens avec Amnesty International, 25 septembre 2014 à Kawama, RDC ; témoignages de victimes, dossiers d'enquête du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 71** Dans la liste des victimes et l'évaluation des pertes qui figure dans le dossier de l'avocat général, des habitants ont indiqué avoir perdu des structures telles que des hôtels, des restaurants ou des kiosques. Il n'était pas rare qu'un habitant possède plusieurs structures ayant des fonctions différentes. Lors de leur visite à Kawama en septembre 2014, les chercheurs d'Amnesty International ont pu constater l'existence d'hôtels à plusieurs chambres, de restaurants et de kiosques. Ils ont rencontré des habitants qui possédaient plusieurs structures, dont certaines étaient utilisées comme petits commerces.
- 72** Dans les quatre autres quartiers de Kawama, 120 structures avaient disparu entre le 31 mai 2009 et le 15 mai 2010, et 556 avaient été ajoutées. Il semble que ces changements dans les structures soient sans lien avec les démolitions. En septembre 2014, Amnesty International a demandé à des habitants de montrer les limites de la zone touchée par les démolitions. Les habitants ont expliqué à l'organisation qu'il n'y avait pas eu de démolitions en dehors de Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa. Selon eux, ces nouvelles structures n'appartenaient pas à ceux dont les maisons avaient été détruites en novembre 2009, mais à des personnes qui n'étaient pas originaires du village et qui s'étaient installées dans les quartiers sud de Kawama, les plus proches de Lubumbashi, où elles avaient pu construire des logements à un prix plus abordable qu'à Lubumbashi même.
- 73** Le groupe Forrest a transmis des extraits d'une copie officielle de ces dossiers à Amnesty International. L'organisation a par ailleurs consulté une copie officielle, obtenue grâce à une demande d'accès à l'information déposée par une ONG, Action contre l'impunité des droits humains (ACIDH).
- 74** Quand les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus à Kawama en septembre 2014, ils ont noté un certain nombre de structures mesurant moins de deux mètres sur deux, utilisées comme kiosques.
- 75** Entretien d'Amnesty International avec l'ancien avocat général, 23 avril 2012 à Lubumbashi, province de Katanga, RDC.
- 76** Lettre du Groupe Forrest International à l'ACIDH, RAID et la FIDH datée du 20 décembre 2011 ; déclaration du groupe Forrest lors d'une conférence de presse le 4 avril 2012, que l'entreprise a remise à Amnesty International.
- 77** Courrier de la CMSK en réponse à l'organisation Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH), daté du 15 décembre 2009.
- 78** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 79** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 80** Entretien d'Amnesty International avec Alexandre Kamara le 22 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 81** Entretien d'Amnesty International avec Brigitte Mukand le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 82** Entretien d'Amnesty International avec une habitante de Lukuni-Gare [nom tenu secret] le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 83** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, Le droit à un logement suffisant (article 11 (1) du Pacte), 13 décembre 1991, doc. ONU E/1992/23, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4759&Lang=en ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générale n° 7, Le droit à un logement suffisant (article 11 (1) du Pacte) : expulsions forcées, 20 mai 1997, doc. ONU E/1998/22, annexe IV, disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/GC7_fr.doc
- 84** D'après l'observation générale n° 7, notamment les paragraphes 3 et 11 à 16.
- 85** D'après l'observation générale n° 7, notamment les paragraphes 3 et 11 à 16.
- 86** Observation générale n° 7, § 16.

- 87** Observation générale n° 7, § 13.
- 88** Observation générale n° 7, § 12.
- 89** Dans cette affaire, la Commission africaine a souligné que « bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu aux termes de la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14, 16 et 18 (1) prévoient dans la Charte africaine un droit à l'abri ou au logement. » Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigeria, communication n° 155/96, § 60.
- 90** Entretien d'Amnesty International avec l'ancien avocat général, 25 septembre 2014 à Lubumbashi, province du Katanga, RDC.
- 91** D'après l'Observation générale n° 7, § 13-16.
- 92** Entretiens d'Amnesty International avec des membres de la population de Kawama, 8 août 2013 à Kawama, province du Katanga, RDC ; et lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International datée du 6 juin 2013.
- 93** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (2011), doc. ONU HR/PUB/11/04, disponible sur : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf (ci-après les Principes directeurs de l'ONU).
- 94** Principes directeurs de l'ONU, principe 11.
- 95** Principes directeurs de l'ONU, principe 13 (a).
- 96** Principes directeurs de l'ONU, principe 15.
- 97** Ces principes ont été publiés en 2011 et sont disponibles sur : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf>
- 98** Disponibles sur : www.voluntaryprinciples.org
- 99** <http://www.forrestgroup.com/fr/ethique-et-responsabilite.html>
- 100** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 101** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 102** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 103** Témoignage du haut responsable de l'EGMF, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011. Ce haut responsable de l'EGMF est l'une des personnes qui a été interrogée et il a confirmé qu'il était présent. Plusieurs habitants de Kawama, interrogés le 8 août 2013 à Kawama (Katanga, RDC), ont également nommé cette personne et ont confirmé sa présence.
- 104** Le haut responsable de l'EGMF a déclaré dans son témoignage à l'avocat général qu'il n'était pas allé à Lukuni-Gare le 25 novembre 2009, mais qu'il avait suivi les opérations depuis la mine de Luiswishi, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 105** Témoignage du haut responsable de l'EGMF, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 106** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 107** Témoignage d'un chauffeur de bulldozer, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 108** Témoignage d'un chauffeur de bulldozer, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 109** Témoignage d'un chauffeur de bulldozer, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 110** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 17 novembre 2014.
- 111** Entretiens d'Amnesty International avec une ONG locale, un employé d'un organe international et un journaliste [ces personnes souhaitent rester anonymes].
- 112** Lettre du Groupe Forrest International à l'ACIDH, RAID et la FIDH datée du 20 décembre 2011 ; déclaration du groupe Forrest lors d'une conférence de presse le 4 avril 2012, que l'entreprise a remise à Amnesty International.
- 113** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 114** Entretien d'Amnesty International avec le chef du village de Kawama, 8 août 2013 et 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 115** Témoignage du chef du village de Kawama, dossiers du Parquet général de Lubumbashi, datés du 29 janvier 2011.
- 116** Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006.
- 117** Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 16, 26 mai 2004 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), § 59, doc. ONU E/C.12/2000/4, 11 août 2000 ; Principe n° 18, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. ONU A/RES/60/147, 21 mars 2006.
- 118** Affaire relative à l'Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne), 1928, Cour permanente de justice internationale, Série A, n° 17, § 125.

- 119** Code pénal congolais (version du 30 novembre 2004), Journal officiel de la République démocratique du Congo, bureau du président, <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7510> (consulté le 19 octobre 2014).
- 120** Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, chapitre III, article 70 (<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.25.10.2006.pdf>, consulté le 1er octobre 2014).
- 121** Confirmé par les chercheurs d'Amnesty International, qui ont vu son passeport.
- 122** Le décret a fait l'objet d'une plainte déposée auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2000. Voir Adrien Mundy Busyo et al. c. République démocratique du Congo, Communication n° 933/2000, doc. ONU CCPR/C/78/D/933/2000 (2003), Examen quant au fond, 31 juillet 2003 (<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/933-2000.html>, consulté le 14 octobre 2014). Moins de quatre mois après la décision du Comité des droits de l'homme, qui a reconnu le bien-fondé de la plainte, les fonctionnaires révoqués ont été réintégrés dans leurs fonctions.
- 123** Entretien d'Amnesty International avec les membres de l'Association de défense des intérêts de Kawama (ADIK), 22 septembre 2014 à Kawama, province de Katanga, RDC, et conversations téléphoniques de suivi avec deux membres du comité les 27 et 28 octobre 2014.
- 124** Entretien d'Amnesty International avec les membres de l'ADIK, 22 septembre 2014 à Kawama, province de Katanga, RDC, et conversations téléphoniques de suivi avec deux membres du comité les 27 et 28 octobre 2014.
- 125** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 126** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 127** Le pays d'origine est l'État où la société mère d'une multinationale est domiciliée ou a son siège.
- 128** http://economie.fgov.be/fr/binaries/Forrest_Kawama_Katanga_RD Congo_20130212_fr_tcm326-213492.pdf
- 129** Une description de la plainte est disponible sur : http://www.osisa.org/sites/default/files/summary_george_forrest_case.pdf (en anglais).
- 130** Ibid.
- 131** Lettre du RAID et de la FIDH au Point de contact national belge, datée du 3 décembre 2012. Cette information est confirmée par un courrier du Point de contact national belge en réponse à Amnesty International, daté du 17 novembre 2014.
- 132** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International datée du 17 novembre 2014.
- 133** Lettre du Point de contact national belge à Amnesty International, datée du 17 novembre 2014.
- 134** Point de contact national belge chargé de l'application des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, communiqué de presse, 12 février 2013, http://economie.fgov.be/fr/binaries/Forrest_Kawama_Katanga_RD Congo_20130212_fr_tcm326-213492.pdf
- 135** Point de contact national belge, communiqué de presse, 12 février 2013.
- 136** Point de contact national belge, communiqué de presse, 12 février 2013.
- 137** Point de contact national belge, communiqué de presse, 12 février 2013.
- 138** Communiqué de presse de l'ACIDH, de RAID et de la FIDH : « Destructures illégales en RDC – L'entreprise George Forrest International refuse d'indemniser les villageois victimes de démolitions à Kawama. Le Point de contact national belge de l'OCDE incapable d'offrir un recours effectif aux victimes », 5 février 2013.
- 139** Lettre du Groupe Forrest International à Amnesty International, datée du 6 juin 2013.
- 140** Point de contact national belge, communiqué de presse, 12 février 2013.
- 141** Lettre du Point de contact national belge à Amnesty International, datée du 17 novembre 2014.
- 142** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12), § 39, doc. ONU E/C.12/2000/4, 11 août 2000 ; Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (articles 11 et 12), § 33, doc. ONU E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003 ; Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale (article 9), § 54, doc. ONU E/C.12/GC/19, 4 février 2008 ; Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, générale n° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, § 43, doc. ONU CRC/C/GC/16, 7 février 2013. Des conseils d'experts juridiques indépendants sont regroupés dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (principe 25) : <http://www.lse.ac.uk/humanRights/documents/2012/HRQMaastricht.pdf>.
- 143** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/2011/1, 20 mai 2011.
- 144** Entretien d'Amnesty International avec une ONG présente lors de la visite, 25 septembre 2014, Lubumbashi, province du Katanga, RDC.
- 145** Lettre des habitants de Lukuni-Gare au gouverneur provincial, datée du 4 juillet 2014, et entretien d'Amnesty International avec des habitants de Lukuni-Gare le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 146** Lettre des habitants de Lukuni-Gare au gouverneur provincial, datée du 4 juillet 2014, et entretien d'Amnesty International avec des habitants de Lukuni-Gare le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 147** Entretien d'Amnesty International avec des habitants de Lukuni-Gare, 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 148** Entretien d'Amnesty International avec le chef du village de Kawama, le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 149** Entretien d'Amnesty International avec un habitant de Lukuni-Gare le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.
- 150** Entretien d'Amnesty International avec un habitant de Lukuni-Gare le 25 septembre 2014 à Kawama, province du Katanga, RDC.

ANNEXE 1

RÉPONSE DU GROUPE FORREST INTERNATIONAL



Audrey Gaughran
Directrice des questions thématiques mondiales
Amnesty International, International Secretariat
Peter Beneson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW
United Kingdom

Lubumbashi, le 17 novembre 2014

Vos réf : TC AFR 62/2014.001
Nos réf : CEO/MDF/oal/171114

Madame la Directrice,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de votre lettre ref:TC AFR62/2014.001 en date du 28 octobre 2014.

Cette lettre, à notre sens, relève d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux faits qui y sont évoqués, quant à ceux que vous y désignez comme responsables de ces faits et enfin quant à leur qualification juridique.

Le respect que le Groupe Forrest a pour les organisations ayant pour objectif la défense des droits de l'Homme, nous a tout naturellement interpellé.

Après avoir procédé à une lecture attentive de votre lettre, et suite à la visite que vous a rendue un de mes collaborateurs le 12 novembre 2014 en vos locaux de Londres, et pour répondre à vos interpellations, il y a lieu préalablement de rappeler les faits et certains points qui sont essentiels.

En 2009, des « creuseurs » agissant illégalement auprès de la mine de cuivre et de cobalt de Luiswishi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, ont bâti des constructions précaires jouxtant la dite mine et ce, en violation totale du droit minier et du droit octroyé à la Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK), entreprise née d'une joint-venture entre EGMF (60%) et la Gécamines, société appartenant à l'Etat congolais avec 40% des parts. Ici, le premier élément dont il y a lieu de tenir compte c'est bien la violation de la loi ainsi faite, une violation venue s'adjoindre à d'autres.

Aussi, en prenant en considération votre lettre, on peut considérer qu'il y a eu de votre part des erreurs manifestes d'appréciations, j'y reviendrai.



Au cours de la réunion du 12 novembre, vous avez mentionné des négociations engagées entre l'autorité provinciale et les populations des villages. Il s'agit là, de la part des officiels, d'un acte consistant à admettre, puisque négociations il y a eu, même si elles n'ont pas encore abouti, que la Province du Katanga assume sa part de responsabilités.

Madame la Directrice,

Le 13 juin 2014, un homme de 29 ans a été froidement abattu à Kawama. L'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) jadis partenaire dans la joint-venture Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK) aux côtés de la Gécamines, n'exploitait plus la mine de cuivre et de cobalt de Luiswishi. La pauvre victime était un creuseur, c'est-à-dire un de ceux qui prélèvent illégalement du minerai pour le vendre à vil prix dans un circuit informel organisé mais absolument illégal au regard des lois et règlements du pays. En plus de cette personne décédée, deux autres creuseurs ont été portés disparus.

De tous ces événements tragiques du mois de juin tout comme ceux, tout aussi tragiques, qui eurent lieu quelques mois auparavant, occasionnant plusieurs blessés par balles, on ne trouve nulle trace et pas le moindre mot sur les sites web des organisations voués à la défense des droits de l'Homme ou sur ceux de leurs filiales ou correspondants congolais. De ce silence lourd, on ne peut que s'étonner !

Et pourtant, ce sont quelques-unes parmi ces organisations, sélectivement aphones, qui ont marqué, sans discontinuer, tout au long de ces cinq dernières années, un énorme intérêt sur les incidents qui se sont produits en novembre 2009 dans la même localité de Kawama mais cette fois-là, et fort heureusement, sans mort d'homme et sans personnes portées disparues.

Au moment des événements de 2009, la mine de Luiwishi était exploitée par CMSK, une joint-venture dans laquelle EGMF, filiale du Groupe Forrest détenait 60% à côté des 40% de la Gécamines, société appartenant à l'Etat congolais.

Au moment des tragiques événements de juin 2014, afin d'éviter toute confusion et interprétation malveillante, nous tenons à insister sur le fait qu'EGMF n'était plus partie prenante dans la gestion de CMSK et dans l'exploitation de la mine.



C'est ce retour dans le passé qui nous vaut l'interpellation d'Amnesty International par sa lettre Ref : TC AFR 62/2014.001 en date du 28 octobre 2014.
Et s'il nous fallait d'un seul mot résumer et l'interpellation et la démarche et le procédé, un seul mot d'imposerait : ACHARNEMENT.

Oui il est bien question d'acharnement car, de notre humble point de vue, la noble et louable activité de défense des droits de l'Homme, c'est d'abord et avant tout une démarche ancrée dans la justice et l'équité. Mieux, nous avons toujours cru, et croyons encore, fermement que dans ce domaine, pour être juste et équitable, il faut impérativement avoir une perspective sur 360° et éviter de se contenter d'un regard parcellaire qui, parce que partiel, sera inmanquablement partial. Mieux, nous croyons fermement qu'il ne saurait y avoir de défense de droits de l'Homme à géométrie variable.

Au regard de notre longue expérience dans ce secteur stratégique tant au plan national qu'international, notre conviction est aujourd'hui faite qu'il faut l'analyser à partir d'une focale très large. En plus, il nous semble impérieux et urgent d'organiser une concertation sereine et inclusive impliquant tous les acteurs de la chaîne pour une meilleure prise en charge du respect des droits humains qui faut-il le rappeler n'est pas seulement celui des creuseurs. C'est ainsi, nous semble-t-il, que tous ensemble, nous pourrions enclencher une dynamique visant à mettre un terme au désordre et au chaos savamment entretenus par des mafias qui, non contentes d'exposer constamment la vie de pauvres creuseurs, sont aussi de véritables freins à l'initiative privée et des fossoyeurs de l'économie de notre pays. Ces mafias qui exploitent la misère des creuseurs, ne sont même pas évoquée dans votre courrier. De cela aussi, on ne peut que s'étonner.

En notre qualité d'investisseur opérant dans la légalité parce que soucieux du respect des lois et règlements de notre pays, nous avons toujours dénoncé ces partisans du moindre effort pour le maximum de profit qui sont les véritables responsables de toutes les formes de violence autour des mines mais aussi de tant vies humaines sacrifiées à leurs seuls profits. C'est donc un dialogue responsable entre toutes les parties qui aidera à pacifier et à mieux organiser cet espace pour que la mine cesse d'être un enfer pour certains afin de devenir une opportunité pour tous. C'est cette gouvernance de qualité



qui aidera les entreprises exploitantes à mieux se conformer aux principes directeurs de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU et à la Responsabilité sociétale

Madame la Directrice,

Les événements de Kawama en novembre 2009 sont regrettables, mais surtout inadmissibles. Les cadres et l'ensemble du personnel de notre Groupe n'ont eu aucune responsabilité dans la planification et le déroulement de ces événements. Le Groupe (cadre et personnel) a été profondément choqué par la violence de ces actes que nous condamnons avec la dernière énergie.

Nous regrettons profondément les confusions et amalgames qui ont conduit certaines organisations internationales de droits de l'homme, que nous respectons et que nous estimons pour leur rôle de vigile, à nous mettre sur le dos des actes que nous n'avons nullement commis et qui du reste, parce que contraire à notre éthique, ne sauraient émaner de nous.

Dans mon courrier du 6 juin 2013, j'évoquais le rôle d'une ONG anglo-saxonne et de sa filiale congolaise qui sont à l'origine de la médiatisation de ce dossier et du refus de tout dialogue. Nous détenons les preuves matérielles de la volonté de cette ONG de chercher des ennuis aux sociétés et à la personne de George Forrest. Les questions que vous nous posez sont donc toutes viciées par cet élément de base.

Madame la Directrice,

Je constate que votre courrier n'évoque aucune interpellation de la société CMSK, détentrice des permis miniers et des droits d'exploitation de la mine de Luiswishi, pas plus qu'une action à l'encontre des responsables des violences, à savoir les unités de la police congolaise et leur hiérarchie. Je ne vois aucune motivation sérieuse à cette sélectivité dans les attaques. La volonté de nuire à notre société n'en ressort que plus fortement.

Le ton de votre courrier du 28 octobre est inquisiteur et suspicieux. Je ne peux l'accepter, ayant toujours fait la preuve de ma volonté de dialogue avec votre organisation comme avec les autres ONG qui ont pris contact avec moi. Et pour rappel :



1.

Je n'étais pas à la tête de la société au moment des événements de 2009.

Je ne pouvais donc avoir la moindre volonté de camoufler sciemment tel ou tel fait. Je n'ai donc pas agi comme cela.

2.

Les destructions de structures ont été décidées unilatéralement par la police et les autorités congolaises. Ceci ressort très clairement de toutes les auditions devant le procureur. Nous le confirmons une nouvelle fois aujourd'hui.

La première journée de perquisitions à Lukuni Gare, le 23 novembre 2009, s'est d'ailleurs déroulée dans le calme, sans incidents et sans destruction. Vous n'évoquez pas cette journée dans votre courrier, ce qui nous étonne.

Le 24 novembre, les premières perquisitions à Kawama se sont mal déroulées: camion de EGMF brûlé, employés de la société molestés, actions violentes des creuseurs... S'en sont suivis l'arrivée de renforts policiers, les réquisitions de véhicules par les policiers et les destructions des structures de creuseurs à Kawama par les policiers.

Le 25 novembre, les policiers sont revenus. Ils ont repris des véhicules et ont détruit une série de structures à Lukuni-Gare. Cette intervention a surpris tout le monde et n'était pas prévisible. Suite à cette nouvelle réquisition, le 25 novembre, l'entreprise a pris contact avec les autorités provinciales afin de tenter d'apaiser la situation.

3.

Notre société a dû céder deux véhicules sous la contrainte des policiers. Amnesty le sait car il dispose du PV d'audition de M. Nawezi Lusambo auprès du Procureur général de Lubumbashi : *« A un moment le Conseiller politique est arrivé escorté par des policiers. Il me dit d'un ton menaçant de mettre les engins à disposition des policiers pour un travail à Kawama, que c'était une décision politique et qu'il n'y avait pas de temps à perdre. Les menaces étaient telles que je ne pouvais pas résister et j'étais obligé de céder les engins. (...) En somme, (ils) ont extorqué les engins. Notre consentement était vicié par d'une part la présence d'une quarantaine de policiers armés et d'autre part le conseiller qui proféraient des menaces contre moi »* (extrait de l'audition de Nawezi Lusambo, responsable de la mine ce jour-là, auprès du Procureur général de Lubumbashi, le 12 février 2010). Et ce responsable de rajouter qu'il a cédé les engins sous la menace car *« je ne voulais pas*



risquer ma vie et être humilié devant mes subalternes ». Dans la même audition, il justifie sa présence ultérieure auprès des véhicules afin de s'assurer de la récupération de ces engins. A aucun moment il n'est donc question de « relation cordiale » comme Amnesty l'évoque dans son courrier. Il n'est donc pas question non plus de « complicité ».

4.

L'enquête menée par les autorités judiciaires congolaises n'a pas abouti à la mise en cause quelconque de l'entreprise CMSK, de ses sous-traitants ou de ses agents.

Outre cette enquête dont une série de PV existent et circulent, d'autres acteurs ont également été interpellés sur le terrain : la Monusco, des ONG de droits de l'homme... Aucune de ces structures et/ou organisations n'a mis en cause l'entreprise ou ses agents ; la seule exception vient d'une ONG britannique et de sa filiale congolaise.

Des discussions ont eu lieu entre le bureau du gouverneur et les villageois après les événements. L'entreprise CMSK, ses sous-traitants et ses agents n'y ont pas été associés. Ces discussions portaient sur d'éventuels dédommagements suite aux incidents des 24 et 25 novembre 2009. Le fait même que ces discussions aient lieu sous la houlette du gouvernorat est une preuve de la prise en compte des dérapages des forces de l'ordre. C'est la hiérarchie même de ces policiers qui entame des discussions avec les villageois. S'il y avait eu le moindre doute quant à une éventuelle co-responsabilité de CMSK, de ses sous-traitants ou de ses agents, elle aurait été associée à ces discussions. Cela n'a pas été le cas.

5.

Votre courrier se réfère à une interprétation d'images satellites de Kawama qui auraient été prises six mois avant et six mois après les faits. Nous regrettons votre refus de nous transmettre les images originales qui auraient permis une analyse plus fine dans un climat de transparence.

6.

Votre courrier nous demande si nous contestons la destruction de structures en dur. Notre réponse est simple : Nous ne contestons rien. Mais peu importe que nous contestions ou reconnaissons qu'une destruction a eu lieu. N'y ayant aucune responsabilité directe ou indirecte, il n'est pas de notre ressort de chercher de tels éléments.



Cette absence de responsabilité de CMSK, de ses sous-traitants et de ses agents a été mise en exergue par l'enquête judiciaire congolaise, par le Point de contact national de l'OCDE en Belgique qui avait été saisi de l'affaire, par une série d'ONG congolaises actives à Kawama et au Katanga et par différents témoins des événements, à l'exception de deux ONG mentionnées plus haut.

7.

Dans un souci de pacification de la situation, le groupe Forrest, soutenu par des ONG de droits de l'homme, a pris une initiative en vue d'inciter les creuseurs à quitter les pourtours de la mines. Un montant de 300\$ a été versé à chaque creuseur. 1981 bénéficiaires ont été recensés par les ONG des droits de l'homme et de la société civile pour atteindre un total de plus d'un demi-million de dollars. Cette opération a été menée en collaboration avec le bureau du Gouverneur du Katanga.

Dans le même temps, l'entreprise poursuivait ses projets sociaux au village de Kawama : accès à l'eau, maternité, dispensaire...

Madame la directrice,

Les événements de Kawama de novembre 2009 sont graves.

Notre société et ses agents n'ont aucune responsabilité dans la préparation et le déroulé de ceux-ci.

Les moyens financiers et humains qui ont déjà été consacrés à cette affaire, sont colossaux (PCN, images satellites, experts, « aide » aux creuseurs, visites sur place...).

Les accusations répétées contre notre entreprise et ses agents sont inexactes, nous l'avons déjà démontré à plusieurs reprises. Des activistes reconnus des droits de l'homme partagent notre conviction et n'hésitent pas, eux, à pointer les vrais responsables du doigt.

Le Point de Contact national belge de l'OCDE a été saisi d'une demande de se prononcer sur la responsabilité du Groupe Forrest dans une violation des principes directeurs de l'OCDE. Le PCN a fait mener une enquête sur place par le Consul général de Belgique. Il a bénéficié également d'une enquête menée par les partenaires de la FGTB (syndicat socialiste de Belgique). Le PCN a mené un examen approfondi du dossier pour conclure qu'il ne disposait pas des éléments pour répondre à la demande de responsabilité.



Le combat dans la défense des intérêts des habitants de Kawama doit se diriger dans une autre direction afin d'obtenir des résultats.

Nous demandons dès lors à Amnesty de renoncer à la publication de son rapport ou, à tout le moins, d'y retirer toute référence au Groupe Forrest International, à ses filiales ou à ses employés. Si cette demande ne pouvait être satisfaite, nous souhaitons que l'ensemble de ce courrier soit joint au rapport.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez, Madame la Directrice, agréer mes salutations distinguées.

Malta David Forrest,
CEO et Vice-Président
Groupe Forrest International

Annexes :
Courrier du 6 juin 2013 et ses 10 annexes

APRÈS LES BULLDOZERS : COMMENT UNE COMPAGNIE MINIÈRE A ÉTOUFFÉ LA VÉRITÉ SUR DES EXPULSIONS FORCÉES EN RÉPUB- LIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Les 24 et 25 novembre 2009, la police de la province du Katanga, en République démocratique du Congo (RDC), a ordonné la démolition de centaines d'habitations et de commerces à Kawama, un village situé près de la mine de Luiswishi. Ces démolitions ont eu lieu dans le cadre d'une opération de la police visant à chasser de cette zone des mineurs travaillant de façon artisanale (creuseurs), accusés d'avoir commis des vols sur le site de la mine. Elles ont été menées sans préavis et n'avaient aucun fondement juridique. Des personnes se sont retrouvées sans abri et nombre de victimes ont perdu leur moyen de subsistance. Ces démolitions constituent des expulsions forcées, et donc une grave violation des droits humains. Elles vont également à l'encontre de la législation congolaise.

À la suite des expulsions forcées, le Groupe Forrest International, dont la filiale était la société d'exploitation à la mine, a nié que les logements et les commerces de résidents permanents de Kawama avaient été touchés. Le présent rapport met en avant de nouveaux éléments, y compris des images satellite, montrant l'étendue des démolitions et prouvant que l'entreprise a menti sur l'échelle et l'impact des événements survenus à Kawama. Amnesty International a soumis ces preuves à l'entreprise, qui a nié toute responsabilité. Ce rapport montre également comment l'enquête officielle sur ces événements a été enterrée, apparemment à la suite d'ingérences politiques.

Dans ce rapport, Amnesty International appelle les autorités congolaises et le Groupe Forrest International à faire en sorte que la population de Kawama obtienne des réparations convenables. Les autorités doivent engager des poursuites contre toutes les personnes responsables d'actes illégaux qui se sont soldés par des atteintes aux droits humains.

Le rapport appelle également la Belgique, où le Groupe Forrest International est domicilié, à réviser son cadre juridique et politique pour être en mesure de régler de façon adéquate les multinationales belges, à la fois sur son territoire et à l'étranger.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org